

N° 336

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 février 2026

AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi
portant **diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne**
en matière économique, financière, environnementale, énergétique,
d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche
(procédure accélérée),*

Par Mme Pascale GRUNY,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Mouiller, *président* ; Mme Élisabeth Doineau, *rapporteure générale* ; Mme Pascale Gruny, M. Alain Milon, Mme Annie Le Houerou, MM. Bernard Jomier, Olivier Henno, Dominique Théophile, Mmes Cathy Apourceau-Poly, Véronique Guillotin, M. Daniel Chasseing, Mme Raymonde Poncet Monge, *vice-présidents* ; Mmes Viviane Malet, Annick Petrus, Corinne Imbert, Corinne Féret, Jocelyne Guidez, *secrétaires* ; M. Jean Sol, Mmes Marie-Do Aeschlimann, Christine Bonfanti-Dossat, Corinne Bourcier, Brigitte Bourguignon, Céline Brulin, M. Laurent Burgoa, Mmes Marion Canalès, Maryse Carrère, Catherine Conconne, Patricia Demas, Chantal Deseyne, Brigitte Devésa, M. Jean-Luc Fichet, Mme Frédérique Gerbaud, MM. Xavier Iacovelli, Khalifé Khalifé, Mmes Florence Lassarade, Marie-Claude Lermytte, M. Martin Lévrier, Mmes Monique Lubin, Brigitte Micouveau, Laurence Muller-Bronn, Solanges Nadille, Anne-Marie Nédélec, Guylène Pantel, Émilienne Poumirol, Frédérique Puissat, Marie-Pierre Richer, Anne-Sophie Romagny, Laurence Rossignol, Silvana Silvani, Nadia Sollogoub, Anne Souyris.

Voir les numéros :

Sénat : 118, 334 et 335 (2025-2026)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
L'ESSENTIEL.....	5
EXAMEN DES ARTICLES	9
• <i>Article 14</i> Procédure d'urgence pour l'autorisation de mise sur le marché ou de mise en service des machines et produits connexes	9
• <i>Article 63</i> Mesures d'adaptation concernant la conception et la mise sur le marché d'équipements de travail et de protection individuelle	20
• <i>Article 65</i> Précision du cadre légal des visites médicales d'aptitude pour les gens de mer	32
• <i>Article 66</i> Mise en conformité du droit des congés des gens de mer	38
RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45 DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 BIS, ALINÉA 3, DU RÈGLEMENT DU SÉNAT (« CAVALIERS »)	43
EXAMEN EN COMMISSION.....	45
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET CONTRIBUTIONS ÉCRITES	55
LA LOI EN CONSTRUCTION	57

L'ESSENTIEL

Afin d'assurer la **conformité du droit national au droit de l'Union européenne**, ce texte large et composite comprend des mesures visant à transposer des directives européennes dans la loi, ou d'y tirer les conséquences de décisions de justice ou de la Commission européenne.

La commission des affaires sociales a reçu **délégation au fond de quatre articles du projet de loi** portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche.

L'article 14 transpose une **procédure dérogatoire de mise sur le marché de machines qualifiées de biens nécessaires** en temps de crise, définie par la directive (UE) 2024/2749.

L'article 63 renforce les **pouvoirs de contrôle et de sanction** des autorités de surveillance du **marché des équipements de travail et de protection**, et procède à diverses mises en conformité au droit de l'Union européenne.

L'article 65 rend possible la **réalisation de la visite médicale d'aptitude des gens de mer auprès de médecins habilités**, alors que le service de santé des gens de mer est aujourd'hui seul compétent en la matière.

L'article 66 tire les conséquences, **pour les gens de mer**, d'une décision de justice permettant aux salariés **d'acquérir des congés lors de leurs périodes d'arrêt de travail**.

La commission des affaires sociales propose d'adopter, sous le bénéfice des amendements présentés par le rapporteur, les quatre articles du projet de loi qui lui ont été délégués.

I. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ET DES PRODUITS CONNEXES

A. LA TRANSPOSITION DE L'AUTORISATION DÉROGATOIRE DE MISE SUR LE MARCHÉ DES MACHINES QUALIFIÉES DE BIENS NÉCESSAIRES EN TEMPS DE CRISE

La directive 2006/42/CE, transposée dans le code du travail, fixe le principe d'une **liberté de mise sur le marché des machines** sous réserve du **respect d'exigences essentielles de santé et de sécurité** et d'une **évaluation de la conformité aux normes communautaires**. S'il revient le plus souvent à **l'exploitant lui-même** de certifier la conformité de son produit, **l'intervention d'un tiers** appelé organisme notifié est **obligatoire pour certaines machines** présentant des risques particuliers.

Afin de **renforcer la réactivité du marché intérieur en cas de crise**, l'Union européenne a instauré une procédure d'urgence permettant **l'autorisation temporaire de mise sur le marché** ou de mise en service de machines qualifiées de « **biens nécessaires en temps de crise** », même **en l'absence de certification CE** préalable obligatoire par un **organisme notifié**, sous réserve du **respect des exigences essentielles de santé et de sécurité**. Cette procédure, introduite par la directive (UE) 2024/2749, est strictement **encadrée et limitée dans le temps**.

L'article 14 du projet de loi transpose cette procédure à titre transitoire¹ en droit national, en confiant à l'autorité de surveillance du marché le pouvoir d'autoriser la mise sur le marché ou la mise en service de ces machines en situation d'urgence. Sous réserve de la clarification du caractère dérogatoire de la procédure (amendement n° COM-238), la commission approuve cette mesure, qui permettra d'accélérer la mise sur le marché ou la mise en service de machines stratégiques pour la production européenne en temps de crise, sans présenter un risque excessif pour la santé et la sécurité des travailleurs.

B. LE RENFORCEMENT DES POUVOIRS DE CONTRÔLE ET DE SANCTION DES AUTORITÉS DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Le règlement (UE) 2019/1020 impose de **désigner des autorités de surveillance** des marchés **dotées de pouvoirs effectifs d'information, d'enquête, d'injonction et de sanction** afin de **garantir la conformité des produits**. Pour les équipements de travail, cette mission incombe principalement à la **direction générale du travail**.

L'article 63 **renforce les pouvoirs** de contrôle et de sanction des autorités de surveillance du marché des équipements de travail, ce que le droit européen **autorise sans l'imposer**.

D'une part, il leur permet, en cas de **doute sérieux** susceptible d'entraîner un **risque grave ou mortel**, de demander à un exploitant de **faire vérifier la conformité** d'un produit par un organisme accrédité, avant toute constatation de non-conformité. Sous réserve d'un **usage proportionné**, la commission soutient cette mesure, qui répond à des **difficultés constatées** dans l'exercice des missions de surveillance, **la technicité accrue** des équipements provoquant parfois l'incapacité des fabricants à **justifier la conformité de leurs produits par leurs propres moyens**.

50 000 €

Montant maximal de l'amende qui pourra être infligée aux contrevenants.

Source : 1° du F de l'article 63

¹ Ses dispositions seront abrogées au 20 janvier 2027, avec l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1230, qui prévoit une procédure analogue sans nécessiter de mesure de transposition.

D'autre part, l'article 63 crée une **amende administrative** pouvant atteindre 50 000 euros en cas de **refus de transmettre les informations** ou documents demandés par une autorité de surveillance, ou en cas de transmission **d'informations inexactes**. Par l'amendement n° COM-242, la commission a précisé que cette sanction s'appliquerait également aux exploitants qui **ne donneraient pas suite à une demande de faire vérifier la conformité** de leur produit par un organisme accrédité. Ces comportements étant susceptibles de **retarder l'action des autorités** et de faire courir un **risque pour la santé et la sécurité** des travailleurs, la commission en **approuve le principe**, tout en appelant à un **usage mesuré de la sanction**.

C. DIVERSES MESURES DE MISE EN CONFORMITÉ AU DROIT EUROPÉEN

L'article 63 porte également **plusieurs mesures de mise en conformité avec le droit européen**, notamment en permettant aux **agents habilités de rechercher les manquements aux règlements européens sur les machines et sur l'intelligence artificielle (IA)**. L'application de ces nouvelles règles appellera une **vigilance particulière et un accompagnement** : les organisations professionnelles redoutent des **difficultés liées à l'application combinée** des deux règlements et craignent de ne pas être en **mesure d'appliquer pleinement le règlement IA** dès son entrée en vigueur, en août 2027.

II. UNE MISE EN CONFORMITÉ DE CERTAINES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES RELATIVES AU DROIT SPÉCIFIQUE DU TRAVAIL DES GENS DE MER

A. LA POSSIBILITÉ DE RÉALISER LA VISITE MÉDICALE D'APTITUDE AUPRÈS D'UN MÉDECIN HABILITÉ DOIT PERMETTRE DE RÉPONDRE À L'ENGORGEMENT DU SERVICE DE SANTÉ DES GENS DE MER (SSGM)

L'article 65 concerne les **visites médicales d'aptitude**, dont la charge est aujourd'hui **assurée par le service de santé des gens de mer (SSGM)**. Conformément au droit européen, celles-ci sont donc **gratuites pour les marins** et sont un prérequis obligatoire

pour exercer la profession. Toutefois, **les délais d'attente** présentent une forte saisonnalité et peuvent faire obstacle à l'embarcation des marins, voire parfois immobiliser des navires.

Pour répondre à ces tensions, le Gouvernement propose de **permettre aux gens de mer la possibilité de recourir à un médecin habilité plutôt qu'au SSGM**. La charge de la visite incomberait alors à l'armateur, garantissant sa gratuité pour les gens de mer. La commission a considéré que cette disposition **apportera de la souplesse**, mais qu'il faudra **veiller à ce qu'elle ne serve pas à préparer la réduction des moyens du SSGM**, dont le rôle

23 jours

Délai moyen d'attente pour un rendez-vous auprès du SSGM
Source : DGAMPA

en matière de **prévention reste essentiel**. Elle a également tenu à subordonner l'habilitation des médecins concernés au **suivi d'une formation spécifique à la médecine maritime**, afin de prendre en compte la spécificité du milieu de travail des gens de mer (**amendement n° COM-245**).

B. UNE NÉCESSAIRE PRÉCISION AFIN DE MISE EN CONFORMITÉ DU DROIT DES CONGÉS DES GENS DE MER

À la suite d'une interprétation jurisprudentielle par la Cour de justice de l'Union européenne qui a provoqué de nombreuses réactions, **le code du travail précise désormais que les congés payés doivent être acquis y compris durant les périodes d'arrêts maladie**.

Cependant, les congés dont bénéficient les gens de mer sont en partie dérogatoires du droit commun, et **l'article 66 met à son tour en conformité les dispositions du code des transports avec le droit européen**. Plus précisément, cet article précise que ces derniers ne peuvent acquérir moins de **30 jours de congés par an**, y compris en cas de maladie, **pour les marins et 28 jours pour les marins pêcheurs**. Ces plafonds différenciés correspondent au **socle minimal garanti par les directives européennes** concernant ces deux publics.

Si cette mesure est cohérente sur le fond, la commission a entendu souligner les **inquiétudes légitimes suscitées chez les armateurs en raison de la rétroactivité jusqu'en 2009** qui est prévue par l'article, du fait du droit européen.

Réunie le mardi 3 février 2026, la commission a proposé à la commission des affaires économiques **d'adopter les articles 14, 63, 65 et 66 dans leur rédaction issue de ses travaux**.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE III

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE MARCHÉ INTÉRIEUR, DE CONSOMMATION ET DE CONCURRENCE

Article 14

Procédure d'urgence pour l'autorisation de mise sur le marché ou de mise en service des machines et produits connexes

Cet article propose d'instaurer une procédure d'urgence pour la mise sur le marché ou la mise en service de machines ou produits connexes et qualifiées de biens nécessaires en cas de crise.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter cet article modifié par deux amendements.

I - Le dispositif proposé

A. La procédure de droit commun permettant la mise sur le marché ou la mise en service des machines et produits connexes

Pour être mise sur le marché européen élargi de l'Espace économique européen (EEE), une machine doit **satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité** et avoir été **certifiée conforme aux réglementations applicables**. Sous cette réserve, la mise sur le marché est libre.

L'essentiel de l'encadrement de la mise sur le marché des machines est issu de la **directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006** relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE¹ et de sa **transposition législative et réglementaire** au sein du code du travail². L'article L. 4311-3 du code du travail prévoit ainsi qu'« *il est **interdit** d'exposer, de mettre en vente, de vendre, d'importer, de louer, **de mettre à disposition ou de céder à quelque titre que ce soit** des équipements de travail et des moyens de protection **qui ne répondent pas aux règles techniques [...] et aux procédures de certification** ».*

¹ Il sera référé à cette directive sous le nom de directive « machines » dans la suite de ce commentaire.

² Notamment les articles R. 4311-1 à R. 4314-17 du code du travail.

La définition d'une machine

La directive 2006/42/CE sur les machines¹ s'est attelée à décrire les **catégories de produits répondant à la définition de machines** et concernées, à ce titre, par ses dispositions. Rentrent dans le champ d'application de la directive :

- les **machines**, c'est-à-dire des ensembles équipés ou destinés à être équipés d'un **système d'entraînement autre que la force humaine et animale** directe, composés de **pièces ou d'organes liés entre eux** dont au moins **l'un est mobile et réunis de façon solidaire en vue d'une application définie**² ;

- les **équipements interchangeables**, c'est-à-dire les dispositifs **assemblés à une machine** après la mise en service pour **modifier sa fonction** ou apporter des fonctions nouvelles ;

- les **composants de sécurité**, des produits qui ne sont **pas indispensables au fonctionnement de la machine**, sont **mis isolément sur le marché**, et dont la défaillance fait courir un risque sur la sécurité des personnes ;

- les **accessoires de levage, chaînes, câbles et sangles** ;

- les **dispositifs amovibles de transmission mécanique**, des composants amovibles destinés à la transmission de la puissance entre deux machines.

A contrario, certains produits sont **explicitement exclus du champ de la directive**³, et sont régis par des **dispositions sectorielles spécifiques**⁴, notamment :

- le **matériel forain** ;

- les **machines nucléaires** ;

- les **armes** ;

- certains **moyens de transport** comme les tracteurs agricoles et forestiers, les véhicules à moteur et les deux roues ;

- les **appareils électroniques**.

1. Le respect des exigences essentielles de santé et de sécurité

Aux termes de l'article 5 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, « **avant de mettre sur le marché et/ou de mettre en service une machine, le fabricant ou son mandataire veille à ce que celle-ci satisfasse aux exigences essentielles de santé et de sécurité** ».

¹ Articles 1^{er} et 2 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, articles R. 4311-4 à R. 4311-4-6 du code du travail.

² Des exceptions sont apportées à cette règle par l'article 1^{er} de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

³ Article 1^{er} de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, article R. 4311-5 du code du travail.

⁴ Les deux-roues, les véhicules à moteur ou les produits électroniques sont, par exemple, régis par des directives spécifiques.

L'article L. 4311-1 du code du travail dispose, quant à lui, que les équipements de travail « *n'exposent pas les personnes à un risque d'atteinte à leur santé ou leur sécurité et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement* ».

Pour ce faire, les fabricants ou leurs mandataires doivent suivre une **procédure visant à identifier et à pallier les effets indésirables potentiels** de la machine sur la santé et la sécurité et à **avertir les utilisateurs des conditions de bon usage**.

L'exposition, la vente ou l'importation d'une machine ne respectant pas les exigences essentielles de sécurité est passible d'une amende de 100 000 euros¹.

• Avant de concevoir puis de mettre un produit sur le marché, il appartient au fabricant de conduire **une évaluation des risques susceptibles de se matérialiser** à l'occasion de l'utilisation de la machine. Lors de la procédure d'évaluation des risques, **le fabricant est tenu de mesurer et de supprimer ou réduire, selon un processus itératif², les limites de la machine, les dangers qu'elle fait courir ou les risques qu'elle génère du fait de son usage normal, mais également de tout mauvais usage raisonnablement prévisible³.**

Cette évaluation des risques permet par la suite de déterminer les **règles techniques qui doivent présider à la conception de la machine⁴**, garantes du respect par celle-ci des **obligations essentielles de santé et de sécurité**.

Le respect de ces règles est une **condition pour permettre la mise sur le marché ou la mise en service de la machine⁵**, quand bien même le fabricant n'est soumis qu'à une **obligation de moyens** pour atteindre les objectifs édictés par les règles techniques.

Le code du travail énonce de **nombreuses règles techniques** s'appliquant aux fabricants de machines, en fonction des risques identifiés, certaines **ciblées sur des catégories précises de machines⁶**, d'autres, dont voici quelques exemples, **applicables en général** :

¹ Article L. 4746-1 du code du travail.

² Il est tenu d'éliminer ou réduire les risques dans la mesure du possible, en en tenant compte dans la conception et la fabrication de la machine, de prendre les mesures de protection nécessaires vis-à-vis des risques ne pouvant être éliminés et d'informer les utilisateurs quant aux risques résiduels.

³ Annexe I de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, annexe I à l'article R. 4312-1 du code du travail.

⁴ Annexe I de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, annexe I à l'article R. 4312-1 du code du travail.

⁵ Article 5 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, article R. 4312-1 du code du travail.

⁶ Machines en bois, machines destinées à l'industrie alimentaire, cosmétique ou pharmaceutique, etc.

- les **systèmes de commande** d'une machine doivent **faire obstacle à sa mise en marche inopinée** ou garantir que **rien n'empêche la machine de s'arrêter si un ordre a été émis en ce sens**. Sauf exception, les machines doivent prévoir **un ou plusieurs dispositifs d'arrêt d'urgence** visant à éviter la survenue de situations dangereuses imminentes ou en cours ;

- les machines doivent être conçues afin **d'éviter tout risque lié aux sources d'énergie, tout risque d'incendie ou d'explosion ou encore tout risque de rester prisonnier dans la machine**. Elles doivent également être construites pour **éviter ou minimiser les risques d'exposition aux substances dangereuses, les bruits ou les vibrations** ;

- dès lors que les conditions de travail le permettent, les postes de travail intégrés aux machines doivent être **équipés de sièges assurant à l'opérateur une position stable** et, le cas échéant, **une moindre exposition aux vibrations**.

Les « *moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles techniques applicables* » sont précisés au sein d'un **dossier technique réalisé par le fabricant**¹. La mise sur le marché d'une machine est conditionnée à la **constitution préalable et à la mise à disposition**² du **dossier technique**. Le processus de fabrication de la machine doit, par la suite, être **conforme aux indications données par son dossier technique**.

• Pour concourir à la réduction des risques liés à l'usage de machines, il est également fait obligation au producteur de **publier une notice d'instructions**³. Cette notice est produite **à l'attention des personnes susceptibles d'utiliser la machine** : son degré de technicité tient donc compte du **niveau de la formation** que l'on peut raisonnablement attendre des utilisateurs. Elle est rédigée ou traduite en français.

La notice couvre non seulement l'usage normal de la machine, mais aussi le mauvais usage raisonnablement prévisible. Elle contient notamment des informations permettant **l'identification du fabricant et de la machine, la description de la machine et diverses explications nécessaires pour son utilisation, son entretien ou sa réparation, ainsi que des avertissements concernant les contre-indications possibles**. Pour certaines catégories de machines, destinées à des industries spécifiques ou répondant à des caractéristiques techniques données, le contenu de la notice est encadré plus précisément⁴.

¹ Article R. 4313-6 du code du travail.

² Article 5 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, article R. 4316-6 du code du travail.

³ Article 5 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, annexe I à l'article R. 4312-1 du code du travail.

⁴ Annexe I à l'article R. 4312-1 du code du travail.

2. La procédure d'évaluation de la conformité diffère en fonction des caractéristiques de la machine

En vue de la mise sur le marché ou de la mise en service du produit, il est attendu que le fabricant ait appliqué des **procédures d'évaluation de la conformité**, sanctionnées par l'établissement d'une **déclaration « CE » de conformité**. Toute mise sur le marché, exposition, vente ou importation de machines n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation de la conformité CE est passible d'une **amende de 50 000 euros**.

Cette déclaration, traduite par un **marquage visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire du produit**¹, indique que la machine est conforme aux standards de l'Espace économique européen pour la catégorie dont elle relève et respecte les exigences **fixées par la réglementation européenne**. Elle comporte, outre différentes informations pour l'identification du fabricant ou de la machine, une **déclaration précisant expressément que la machine satisfait à l'ensemble des dispositions pertinentes des directives applicables**.

La directive « machines »² prévoit **trois procédures distinctes permettant d'aboutir à une déclaration « CE » de conformité**.

- La vaste majorité des machines relève de la **procédure d'évaluation de la conformité avec contrôle interne de la fabrication**³ : il revient alors au fabricant d'évaluer si sa machine satisfait aux règles techniques pertinentes et d'établir, le cas échéant, une **déclaration de conformité**.

- Toutefois, certaines machines **présentant des risques particuliers** font l'objet d'une procédure d'attribution plus stricte. Il en va ainsi de **certaines scies, certaines presses ou certaines machines de moulage**, par exemple⁴.

Sauf lorsque ces machines sont fabriquées conformément aux normes harmonisées⁵ publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, le fabricant doit alors **faire intervenir un tiers, appelé organisme notifié**⁶, pour faire établir la certification de conformité.

¹ Articles R. 4313-3 et R. 4313-75 du code du travail.

² Article 12 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, articles R. 4313-75 à R. 4313-77 du code du travail.

³ Article R. 4313-20 du code du travail.

⁴ Annexe IV de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, article R. 4313-78 du code du travail.

⁵ Article 7 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE.

⁶ Article 14 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE. Ces organismes sont habilités par arrêté du ministre chargé du travail et notifiés à la Commission européenne ainsi qu'aux autres États membres.

Deux procédures coexistent : la **procédure d'examen CE de type**¹ et la **procédure d'assurance qualité complète**². La première transfère à un organisme notifié le **pouvoir d'attester de la conformité** des produits aux normes européennes, mais **préserve le principe de contrôle interne de la fabrication des machines**, tandis que le second confie à la fois l'attestation de la conformité et le contrôle à un organisme notifié.

Dans la procédure d'examen CE de type, le fabricant ou l'importateur sollicite³ une **évaluation de la conformité de son produit auprès d'un organisme dit notifié**⁴. À l'aide du dossier technique⁵, l'organisme notifié **examine les caractéristiques de la machine et détermine si elles respectent les obligations en vigueur**. Il reçoit un exemplaire de la machine ou, le cas échéant, les **coordonnées d'un exemplaire qu'il peut contrôler**⁶.

L'organisme **vérifie la complétude du dossier technique, la conformité de la fabrication de la machine aux indications du dossier technique, la sécurité de la machine, et la conformité de la machine aux règles techniques applicables**⁷.

Lorsque l'évaluation n'est pas concluante, l'organisme prononce le refus de certification, en informant les autres organismes notifiés actifs dans l'Espace économique européen⁸.

Lorsque l'évaluation est concluante, l'organisme établit une **attestation d'examen CE de type**⁹, **qui doit être renouvelée au plus tard cinq ans après**¹⁰. Cette attestation peut, par ailleurs, être **retirée à tout moment**, après application du principe du contradictoire, si l'organisme notifié constate que les règles techniques applicables ne sont plus prises en compte par le fabricant¹¹.

La procédure d'assurance qualité complète confie un **rôle plus important encore aux organismes notifiés**, à la fois responsables de **délivrer l'attestation CE et de contrôler le respect des normes concernant la conception, la fabrication, l'inspection et le stockage**¹².

¹ Annexe 9 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, articles R. 4313-23 à R. 4313-42 du code du travail.

² Annexe 10 de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE, articles R. 4313-43 à R. 4313-56 du code du travail.

³ Article R. 4313-24 du code du travail.

⁴ Article R. 4313-23 du code du travail.

⁵ Articles R. 4313-25 et R. 4313-28 du code du travail.

⁶ Article R. 4313-26 du code du travail.

⁷ Article R. 4313-29 du code du travail. D'autres vérifications sont possibles, notamment pour vérifier la conformité aux normes harmonisées.

⁸ Article R. 4313-32 du code du travail.

⁹ Article R. 4313-31 du code du travail.

¹⁰ Article R. 4312-40 du code du travail.

¹¹ Article R. 4312-39 du code du travail.

¹² Article R. 4312-43 du code du travail.

Saisi par le fabricant, qui lui transmet diverses informations sur les machines à évaluer ainsi que sur le système de contrôle qualité¹, **l'organisme notifié évalue, sur pièces et sur place², la conformité du système d'assurance qualité.**

Par la suite, l'organisme notifié **continue de contrôler** que le fabricant remplit les obligations découlant du système d'assurance qualité approuvé³, et est **autorisé à accéder aux informations et aux lieux nécessaires à ses examens⁴**, y compris sans prévenir le fabricant. Il **réalise des audits à intervalles réguliers**, permettant une réévaluation complète sur une base triennale⁵.

Si l'organisme notifié estime que les conditions nécessaires pour certifier le système qualité ne sont plus réunies, il est **fondé à retirer son approbation**, ce qui fait obstacle au maintien de la mise sur le marché de la machine⁶.

B. Une procédure d'urgence pour l'autorisation de mise sur le marché ou l'autorisation de mise en service, récemment consacrée par le droit européen

Si la procédure de mise sur le marché de droit commun apporte des **garanties convaincantes en matière de sécurité**, elle apparaît relativement **lourde en comparaison des standards internationaux**, et est à ce titre susceptible de **manquer de réactivité en cas de crise**.

Le droit en vigueur n'autorise en effet que **peu d'exceptions à la nécessité de remplir les exigences essentielles de santé et de sécurité et de bénéficier d'une certification CE** : le seul cas consacré par la loi est celui de **l'exposition dans les foires et salons** d'équipements de travail neufs, pour une durée déterminée et sous réserve de la diffusion d'avertissements⁷.

Or, dans un contexte marqué par le retour d'expérience des crises liées à la pandémie de covid-19, l'Union européenne a entendu se doter « de nouvelles réglementations produits *« pour y introduire des dispositions visant à anticiper de potentielles crises du marché intérieur »* »⁸. Dès lors, la directive⁹ (UE) 2024/2749¹⁰ a modifié, en son article 2, la directive du 17 mai 2006 relative aux

¹ Articles R. 4312-44 et R. 4312-45 du code du travail.

² Article R. 4313-47 du code du travail.

³ Article R. 4313-51 du code du travail.

⁴ Article R. 4313-52 du code du travail

⁵ Article R. 4313-53 du code du travail.

⁶ Article R. 4313-56 du code du travail.

⁷ Article L. 4311-4 du code du travail.

⁸ Réponses écrites de la direction générale du travail au questionnaire du rapporteur.

⁹ Des éléments concernant le contexte qui a présidé à l'élaboration de cette directive se trouvent dans le rapport d'information n° 300 (2025-2026), « Adaptation au droit de l'Union européenne », déposé le 21 janvier 2026 par M. Rapin.

¹⁰ Directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur.

machines pour y insérer un article 21 *quinquies* instituant une **procédure dérogatoire d'évaluation de la conformité, en cas d'urgence, pour les machines requérant l'intervention d'un organisme notifié.**

Cette procédure permet, à titre dérogatoire, la mise sur le marché ou la mise en service des **machines qualifiées de « biens nécessaires en temps de crise »** en vertu d'un acte d'exécution de la Commission européenne¹, dont la **conformité aux exigences essentielles de santé et de sécurité est démontrée** mais **n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation obligatoire de conformité CE par un organisme notifié.**

La définition des biens nécessaires en cas de crise

L'article 3 du règlement (UE) 2024/2747² établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur définit les biens nécessaires en cas de crise comme les biens « *qui sont non substituables, non diversifiables ou indispensables au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et de ses chaînes d'approvisionnement, et qui sont considérés comme essentiels pour réagir à une crise et qui sont énumérés dans un acte d'exécution* ».

Enclenchée à la demande d'un opérateur économique auprès des autorités nationales, cette autorisation dérogatoire fait l'objet d'une **notification à la Commission européenne et aux autres États membres**. Si la Commission estime que les exigences essentielles de santé et de sécurité sont bien remplies, elle **adopte un acte d'exécution qui étend la validité** de l'autorisation au territoire de l'UE. Dans l'attente ou en l'absence d'un tel acte, **l'autorisation n'est valide que dans l'État membre concerné et dans les États membres qui auraient reconnu la validité de cette décision.**

Par dérogation, les machines concernées **ne portent pas le marquage CE.**

La validité de l'autorisation dérogatoire de mise sur le marché est temporaire et **ne peut excéder le dernier jour de la période durant laquelle le mode d'urgence est activé sur le marché intérieur.**

¹ Article 21 ter de la directive (UE) 2006/42/CE.

² Règlement (UE) 2024/2747 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 établissant un cadre de mesures relatives à une situation d'urgence dans le marché intérieur et à la résilience du marché intérieur et modifiant le règlement (CE) n° 2679/98 du Conseil (règlement sur les situations d'urgence dans le marché intérieur et la résilience du marché intérieur).

La substitution d'un règlement « machines » à la directive « machines »

La **directive 2006/42/CE** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE **sera abrogée au 20 janvier 2027¹** au profit d'un **règlement (UE) 2023/1230 sur les machines**.

Cette évolution permettra d'« *assurer une interprétation plus uniforme des concepts clés* » entre les États membres. Contrairement à la directive aujourd'hui en vigueur, ce règlement ne nécessitera **pas de mesure de transposition en droit interne**.

Selon la direction générale du travail, « *cette évolution s'inscrit dans le nouveau cadre législatif (NCL)* », qui appelle « *l'élaboration de règlements directement applicables et favorables à une plus grande clarté du droit et une harmonisation de l'application au niveau européen* ».

Si le règlement **conforte globalement l'architecture existante concernant les conditions de mise sur le marché ou de mise en service des machines**, quelques évolutions sont à noter :

- les **exigences essentielles de santé et de sécurité ont été revues**, notamment pour **mieux appréhender les risques ergonomiques** et intégrer l'entretien des machines ;

- la **notice d'instructions peut désormais expressément revêtir une forme numérique**, sous réserve que le fabricant communique sur l'accès à la notice, la rende téléchargeable et imprimable et la laisse accessible pendant toute la durée de vie prévisible de la machine ;

- une **procédure de certification de la conformité sur la base de la vérification à l'unité est instaurée** : elle pourra concerner les machines qui ne peuvent faire l'objet d'une auto-certification².

Pour tenir compte de l'abrogation prochaine de la directive du 17 mai 2006 sur les machines, **l'article 6 du règlement (UE) 2024/2748 du 9 octobre 2024³** a inséré, au sein du **règlement (UE) 2023/1230 sur les machines⁴**, un **nouvel article 25 quater** permettant, par une procédure d'urgence, la mise sur le marché ou la mise en service de machines ou de produits connexes :

- **qualifiés de « biens nécessaires en cas de crise » ;**

¹ La Commission européenne a publié au Journal officiel de l'Union européenne du 29 juin 2023 un rectificatif précisant que la date d'entrée en vigueur du règlement, initialement prévue le 14 janvier 2027, était remplacée par la date du 20 janvier 2027.

² Sauf, le cas échéant, à concevoir et construire la machine conformément aux normes harmonisées.

³ Règlement (UE) 2024/2748 du 9 octobre 2024 modifiant les règlements (UE) n° 305/2011, (UE) 2016/424, (UE) 2016/425, (UE) 2016/426, (UE) 2023/988 et (UE) 2023/1230 en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur.

⁴ Règlement (UE) 2023/1230 précité.

- répondant aux **exigences essentielles de santé et de sécurité** ;
- **non encore certifiés CE** ;
- requérant **l'intervention obligatoire d'un organisme notifié** pour être certifiés.

La procédure ainsi instituée est **analogue à celle prévue par la directive (UE) 2024/2749**.

C. Le droit proposé : la transposition transitoire, en droit national, de la procédure d'urgence de mise sur le marché ou de mise en service des machines et bien connexes

L'article 14 du projet de loi vise à **rendre applicable en droit interne l'article 21 quinquies de la directive 2006/42/CE** du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 tel qu'inséré par l'article 2 de la directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024.

En son I, il insère, au sein du titre I^{er} du livre III de la quatrième partie du code du travail relatif à la conception et à la mise sur le marché des équipements de travail et de protection, **un chapitre V instituant une procédure d'urgence d'autorisation de mise sur le marché pour les machines et produits connexes**.

Ce chapitre, constitué d'un unique article L. 4315-1, permettrait sous certaines conditions à **l'autorité de surveillance du marché d'autoriser la mise sur le marché ou la mise en service d'une machine qualifiée de bien nécessaire en temps de crise et nécessitant en droit commun l'intervention obligatoire d'un organisme notifié pour évaluer sa conformité aux réglementations en vigueur**.

Cette autorisation est attribuée, **à la demande de son fabricant**, à une machine **n'ayant pas fait l'objet d'une procédure d'évaluation de la conformité par un organisme notifié**, sous réserve qu'il puisse être démontré que cette dernière **respecte toutes les exigences essentielles de santé et de sécurité pertinentes**.

Les modalités d'application de cette nouvelle procédure sont **renvoyées à un décret en Conseil d'État**.

Le II de l'article 14 prévoit une **entrée en vigueur au 30 mai 2026**, soit la date à laquelle les États membres sont **tenus d'appliquer les dispositions de transposition de la directive (UE) 2024/2749**¹.

¹ Article 11 de la directive (UE) Directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE, 2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur.

Il prévoit également une **abrogation des dispositions du I au 20 janvier 2027**, en raison de **l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1230**, qui reprendra cette procédure dans le droit européen **sans nécessiter de mesure de transposition en droit interne**.

II – La position de la commission

La commission **prend acte de la transposition de la procédure d'urgence de mise sur le marché ou de mise en service des machines à certification extérieure obligatoire qualifiées de biens nécessaires en temps de crise**.

Cette procédure lui semble offrir une marge de manœuvre utile aux autorités nationales pour **accélérer la mise sur le marché** ou la mise en service de **machines stratégiques pour la production européenne** en temps de crise, **sans présenter un risque excessif pour la santé et la sécurité** des travailleurs dès lors que la **conformité aux exigences essentielles** en la matière **doit être démontrée** y compris dans le cadre de l'autorisation dérogatoire que se propose de créer l'article 14. Ces machines pourraient, par exemple, être des machines de production de masques en cas de crise sanitaire.

Les modalités de transposition retenues lui apparaissent **conformes à l'esprit de la directive (UE) 2024/2749**.

La commission propose donc d'adopter l'article 14, sous réserve d'un amendement n° COM-238 tendant à préciser le caractère dérogatoire de la procédure d'autorisation de mise sur le marché ou de mise en service en cas de crise et d'un amendement rédactionnel n° COM-239.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE VIII

DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET DE PRODUITS TECHNIQUES

Article 63

Mesures d'adaptation concernant la conception et la mise sur le marché d'équipements de travail et de protection individuelle

Cet article apporte diverses mesures d'adaptation du droit interne au droit européen en ce qui concerne la conception et la mise sur le marché des équipements de travail et des équipements de protection individuelle.

Il institue la possibilité pour l'autorité de surveillance de demander au fabricant ou à son mandataire de faire vérifier, par un organisme accrédité, le respect par l'un de ses produits des obligations de sécurité ou des règles techniques applicables dès lors qu'existe un doute sérieux susceptible d'entraîner un risque grave ou mortel.

Il crée une amende pouvant atteindre 50 000 euros afin de sanctionner les opérateurs économiques qui ne donneraient pas suite à cette demande, ou à toute autre demande de documents, d'informations ou de données émanant de l'autorité de surveillance.

De plus, il rend des sanctions en cas de non-conformité des produits aux règles techniques ou aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables aux opérateurs économiques produisant des machines pour leur propre usage.

Enfin, il procède à diverses modifications rédactionnelles et coordinations afin d'aligner le droit interne avec le droit européen.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter cet article modifié par quatre amendements.

I - Le dispositif proposé

A. Le contrôle de la conformité des équipements de travail et des équipements de protection individuelle

1. Un contrôle encadré par le droit européen

Le règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits¹ exige des États membres qu'ils **désignent des autorités de surveillance** du

¹ Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011.

marché chargées d'exercer « *les pouvoirs de surveillance du marché, d'enquête et d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement et à l'application de la législation d'harmonisation de l'Union* »¹.

Ces autorités de surveillance du marché se voient confier trois missions, qu'il leur appartient de remplir avec **objectivité, indépendance et impartialité**² : la **garantie de la conformité au droit communautaire** des produits mis à disposition en ligne et hors ligne, **l'adoption par les opérateurs économiques de mesures correctives** adaptées et proportionnées en cas de méconnaissance de la législation de l'Union, et **l'adoption de mesures appropriées en cas de carence de l'opérateur** à prendre les mesures correctives³.

Pour ce faire, le **4. de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1060** précité confère aux autorités de surveillance **un socle de pouvoirs** dont elles doivent pouvoir disposer :

- des pouvoirs informationnels :

- exiger de l'opérateur la fourniture de documents, spécifications techniques, données ou informations concernant la conformité du produit et ses caractéristiques techniques ;

- demander à l'opérateur des informations pertinentes concernant la chaîne d'approvisionnement, le réseau de distribution ou la quantité de produits sur le marché ;

- demander à l'opérateur des informations permettant l'identification du propriétaire d'un site internet en lien avec une enquête ;

- des pouvoirs d'enquête, de contrôle sur place et d'inspection :

- procéder à des inspections inopinées sur place et à des contrôles physiques des produits ;

- accéder à tous les locaux, terrains et moyens de transport utilisés pour la commercialisation du produit ;

- diligenter des enquêtes pour déceler des non-conformités ;

- acquérir des échantillons, y compris sous une fausse identité, pour les soumettre à une inspection ou à une rétro-ingénierie ;

- des pouvoirs visant à imposer des mesures correctives et des pouvoirs de sanction :

- exiger de l'opérateur qu'il prenne les mesures appropriées pour mettre fin à une non-conformité ou éliminer un risque⁴ : mise en conformité du produit, obstruction ou fixation de conditions à la mise sur le marché,

¹ 1. de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 précité.

² Article 11 du règlement (UE) 2019/1020 précité, article R. 4314-4 du code du travail.

³ Article 11 du règlement (UE) 2019/1020 précité.

⁴ Ces pouvoirs d'injonction sont précisés à l'article 16 du règlement (UE) 2019/1020 précité.

retrait ou rappel du produit, destruction du produit, avertissement du public, *etc.* ;

- prendre les mesures qui s'imposent en cas de refus de prendre les mesures appropriées précitées, telles qu'une interdiction de la mise à disposition du produit ou l'ordre de rappeler ou retirer le produit du marché ;

- exiger le retrait du contenu d'une interface en ligne mentionnant des produits non conformes, l'affichage d'une mise en garde explicite ou, sous conditions, la restriction de l'accès à l'interface en ligne concernée ;

- sanctionner l'opérateur ne se conformant pas à la législation en vigueur, étant précisé que les sanctions en question doivent être « *effectives, proportionnées et dissuasives* »¹ et que toute modification du régime en vigueur doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Ces pouvoirs peuvent être exercés soit **par les autorités de surveillance des marchés**, soit par **d'autres autorités publiques**, soit par l'intermédiaire des **juridictions compétentes**².

2. Un contrôle précisé par le droit interne

a) Le contrôle pour le marché des équipements de travail et des moyens de protection incombe principalement au ministère du travail

Conformément à l'article 10 du règlement (UE) 2019/1020 précité, il revient aux États membres de **nommer une ou plusieurs autorités de surveillance du marché sur son territoire**.

Pour ce qui concerne le **marché des équipements de travail et des moyens de protection**, les autorités compétentes sont les **ministres chargés du travail, de l'agriculture, de la consommation et des douanes**, dans la limite de leurs attributions respectives³.

Les agents habilités à exercer les missions de surveillance du marché figurant dans le code du travail sont les agents du bureau des équipements et lieux de travail (CT3)⁴ de la sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, au sein de la **direction générale du travail** du ministère chargé du travail, sauf pour ce qui concerne les **agroéquipements**, au titre desquels les agents compétents sont ceux du bureau des relations et des conditions de travail en agriculture (BRCTA), relevant du ministère en charge de l'agriculture⁵.

¹ Article 41 du règlement (UE) 2019/1020 précité.

² 2. de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 précité.

³ Articles L. 4314-1 et R. 4314-1 du code du travail.

⁴ Article R. 4314-3 du code du travail, arrêté du 29 juillet 2025 portant habilitation des agents pouvant exercer les missions de surveillance du marché des équipements de travail et moyens de protection sur le fondement de l'article R. 4314-3 du code du travail.

⁵ Article R. 4314-3 du code du travail, arrêté du 8 juin 2022 désignant les agents habilités à exercer les missions de surveillance du marché des agroéquipements au titre des exigences relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Outre ces agents habilités, **d'autres catégories d'agents sont compétents pour rechercher et constater les manquements** aux règles de conception et de mise sur le marché des équipements de travail, notamment au regard du règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle¹ et du règlement (UE) 2019/1020 précité : il s'agit des **agents de contrôle de l'inspection du travail**², des **agents des douanes, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes**, et des ingénieurs des mines³.

Toutefois, l'article L. 4311-6 du code du travail ne permet pas explicitement à ces agents de **contrôler les manquements au règlement (UE) n° 167/2013** du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers⁴, et **aucune disposition n'a encore été adoptée pour assurer le contrôle de l'application des règlements (UE) 2023/1230 sur les machines**⁵ et (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle⁶, qui ne sont pas encore entrés en vigueur.

b) Les pouvoirs des autorités de surveillance du marché des équipements de travail et des moyens de protection en France

Le règlement laisse une **marge de manœuvre importante** aux États membres dans son application, n'imposant qu'un exercice **proportionné**, « *effectif] et efficace* »⁷ et en rapport avec « *l'objet et [...] l'objectif des mesures, [...] la nature de la non-conformité et [le] dommage global, potentiel ou avéré, découlant d'un cas de non-conformités* ». Aussi, tant qu'ils restent conformes aux principes fixés par le règlement (UE) 2019/1020 précité, les **pouvoirs attribués aux autorités de surveillance nationales peuvent être adaptés à la situation de chaque État membre**.

Les pouvoirs de surveillance mentionnés dans le règlement constituent par ailleurs un **socle minimal, auquel les autorités nationales sont libres d'adjoindre d'autres mesures**. Le guide bleu de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits indique à cet

¹ Règlement (UE) 2016/425 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle et abrogeant la directive 89/686/CEE du Conseil.

² Article L. 8112-1 du code du travail.

³ Article L. 4311-6 du code du travail.

⁴ Le contrôle de l'application de ce règlement est régi par l'article R. 4314-14 du code du travail.

⁵ Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil.

⁶ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828.

⁷ 2. de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 précité.

égard que « *les États membres peuvent conférer des pouvoirs supplémentaires en plus de ceux prévus par le [...] règlement* »¹.

i) Les pouvoirs en matière d'information

Pour définir **les pouvoirs des autorités de surveillance françaises en matière d'information**, le législateur a fait le choix de se référer directement à l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 précité.

Ces dispositions sont **précisées par voie réglementaire**², pour ouvrir la possibilité à l'autorité de surveillance du marché d'émettre, jusqu'à **dix ans après la dernière fabrication**, une demande motivée³ pour la communication :

- du document relatif à la **conformité d'un exemplaire d'un équipement établi par le fabricant** ;
- de la **documentation produite par l'organisme notifié** dans le cadre d'une procédure **d'évaluation CE de type ou d'assurance qualité complète**⁴ ;
- du dossier ou de la **documentation technique d'un modèle** ;
- de la **documentation commerciale** émise à l'attention des acheteurs ;
- **d'informations sur la chaîne d'approvisionnement**, le réseau de distribution ou **le volume sur le marché** ;
- d'informations concernant la **mise en œuvre des mesures correctives préconisées**⁵ ;
- d'informations permettant l'identification du propriétaire d'un site internet.

Le droit en vigueur **ne fixe pas de délai maximal incombant à l'opérateur économique** pour répondre à la demande d'information, mais précise qu'il convient de tenir compte « *du temps nécessaire pour rendre [le] dossier ou [la] communication disponible* »⁶.

ii) Les pouvoirs d'enquête et d'inspection

Comme l'y autorise le règlement européen (UE) 2019/1020, l'autorité de surveillance française est fondée à **diligenter des enquêtes sur des équipements vendus en physique ou en ligne** sur le territoire national, à **procéder à des inspections sur place, annoncées ou inopinées**, et à mener des **contrôles physiques des équipements** pouvant prendre la forme de tests,

¹ Point 7.3.1 du guide bleu de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits.

² Article R. 4314-8 du code du travail.

³ Article R. 4314-9 du code du travail.

⁴ Se référer au commentaire de l'article 14 pour plus de détails sur ces procédures et leur champ.

⁵ Cf. infra.

⁶ Article R. 4314-9 du code du travail.

d'analyses ou d'essais. De tels tests peuvent également être conduits après **acquisition d'échantillons**, le cas échéant sous une identité d'emprunt¹.

Il est prévu que les **frais liés à l'enquête**, notamment ceux occasionnés par les essais ou l'interdiction de la mise sur le marché, puissent, à la demande de l'autorité de surveillance, être **supportés par l'opérateur économique en cas de non-conformité avérée**².

L'accès aux locaux, terrains et moyens de transport à usage professionnel, **garanti par la réglementation européenne**³, est autorisé entre 8 heures et 20 heures, et sous réserve de l'accord des occupants lorsque les locaux sont également à usage d'habitation⁴.

En plus de ces missions, prévues explicitement par le règlement européen, l'article R. 4314-5 du code du travail confère à l'autorité de surveillance la **possibilité d'entrer en contact sous une identité d'emprunt avec un opérateur économique** pour en obtenir des **informations commerciales**.

iii) Les pouvoirs visant à imposer des mesures correctives

L'article L. 4314-2 du code du travail prévoit la **mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde** permettant de **s'opposer à ce que des produits non conformes soient exposés, mis sur le marché ou mis en service** ou de subordonner ces opérations à des vérifications ou à des modifications des produits concernés.

Lorsque l'autorité de surveillance constate la non-conformité d'un produit aux exigences réglementaires, **elle en informe l'opérateur économique concerné**, qui est mis à même de présenter ses observations et d'annoncer les **mesures correctives qu'il entend prendre**, leurs modalités et leur calendrier de mise en œuvre⁵.

Le cas échéant, l'autorité de surveillance peut demander à l'opérateur de **faire vérifier, à ses frais, auprès d'un organisme accrédité, que les mesures palliatives envisagées suffisent à garantir la conformité du produit**. Cet organisme ne peut être celui qui a évalué la conformité de l'élément concerné dans le cadre d'une certification CE de type ou d'une procédure d'assurance qualité complète.

Lorsque l'opérateur économique ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir la conformité de son produit, l'autorité de surveillance peut **l'enjoindre à prendre certaines mesures dans un délai déterminé**⁶.

¹ Article R. 4314-5 du code du travail.

² Article L. 4314-1 du code du travail.

³ Cf. supra.

⁴ Article L. 4314-1 du code du travail.

⁵ Article R. 4314-10 du code du travail.

⁶ Article R. 4314-11 du code du travail.

Il peut s'agir de **mettre en conformité le produit, d'empêcher ou de fixer des conditions à la mise à disposition** physique ou en ligne du produit sur le marché ou **d'ordonner le retrait ou le rappel** de celui-ci. L'autorité de surveillance peut également exiger de l'opérateur qu'il **détruise les exemplaires non conformes ou les rende inutilisables**. Il lui est également loisible de **faire apposer sur l'équipement concerné des avertissements** ou de faire obligation à l'opérateur de **mettre en garde les utilisateurs finals exposés au risque**.

Si l'opérateur ne met pas en œuvre les mesures auxquelles l'a enjoint l'autorité de surveillance, **celle-ci peut arrêter l'interdiction, la restriction ou la soumission à des conditions spéciales l'exposition, la mise en vente ou la mise en service de l'équipement incriminé**, ou ordonner son rappel ou son retrait du marché. L'autorité de surveillance peut également exiger d'un tiers qu'il restreigne l'accès à une interface en ligne concernant l'équipement concerné. De telles décisions sont qualifiées de mesures de sauvegarde¹.

En pareille hypothèse, l'autorité de surveillance avertit la Commission européenne et les autres États membres ; réciproquement, les mesures de sauvegarde émanant d'autres États membres et considérées comme justifiées par la Commission européenne doivent être mises en œuvre en France².

iv) Les pouvoirs de sanction incombant aux autorités nationales

L'autorité judiciaire et, en vertu des articles 14 et 41 du règlement (UE) 2019/1020 précité, **l'autorité de surveillance** possèdent un **pouvoir de sanction à l'encontre des opérateurs qui mettraient sur le marché ou en service des éléments non conformes à la réglementation en vigueur**.

L'article L. 4746-1 du code du travail prévoit ainsi **une amende judiciaire de 50 000 euros** à l'encontre de l'opérateur économique qui exposerait, mettrait en vente ou importerait un équipement de travail ou de protection individuelle **dont la conformité n'aurait pas été évaluée**. Lorsque l'équipement de travail ou de protection individuelle **ne satisfait pas aux règles techniques prédéfinies ou aux exigences essentielles de santé et de sécurité**, l'amende est portée à 100 000 euros³, voire 200 000 euros si ces faits sont de nature à **compromettre la santé ou la sécurité**.

Est en outre puni **d'une amende administrative** pouvant atteindre **50 000 euros** l'opérateur économique **méconnaissant une injonction ou une mesure de sauvegarde** décidée par l'autorité de surveillance⁴.

Ces sanctions ne s'appliquent pas aujourd'hui aux opérateurs économiques **fabriquant ou mettant en service des équipements pour leur propre usage**.

¹ Article R. 4314-12 du code du travail.

² Articles L. 4314-2 et R. 4314-13 du code du travail.

³ Les amendes encourues sont doublées en cas de récidive.

⁴ Cette amende est doublée en cas de récidive dans les deux ans.

De plus, l'article L. 4741-1 du code du travail rend passible d'une amende de **10 000 euros** tout **employeur** ou **délégataire** qui méconnaîtrait, par sa faute personnelle, les **dispositions relatives aux équipements de travail et aux moyens de protection**¹ ; tandis que l'article L. 4741-9 fixe une amende de 3 750 euros pour **toute autre personne qui mettrait en service ou utiliserait des équipements de travail ou moyens de protection non conformes**².

Aucune sanction spécifique n'est toutefois prévue en **cas de carence d'un opérateur économique à communiquer les informations requises** par l'autorité de surveillance ou en cas de transmission de fausses informations.

B. Le dispositif proposé : de nouvelles prérogatives de contrôle pour l'autorité de surveillance, une extension du régime de sanctions, et des mises en conformité avec le droit européen

1. L'attribution de nouvelles prérogatives de contrôle pour l'autorité de surveillance

Si l'autorité de surveillance **peut demander à un organisme certifié de faire vérifier la conformité d'un équipement ou d'un moyen de protection après qu'une non-conformité a été constatée** et que des mesures de redressement ont été mises en œuvre, une telle possibilité ne lui est pas laissée **en cas de soupçon de non-conformité**.

Le C de l'article 63 permet, à ce titre, aux **autorités de surveillance** du marché de demander au fabricant d'un équipement de travail ou d'un moyen de protection ou à son mandataire de **faire vérifier le respect par un élément des obligations de sécurité ou des règles techniques qui lui sont applicables dès lors qu'existe un doute sérieux sur la conformité de celui-ci**, susceptible d'entraîner un risque grave ou mortel. Il modifie pour ce faire l'article L. 4314-1 du code du travail, régissant les prérogatives des autorités de surveillance du marché des équipements de travail et moyens de protection.

La demande de l'autorité doit, comme il est d'usage, **être motivée et préciser les éléments justifiant la demande** ainsi que le produit concerné et les règles dont le respect doit être vérifié.

En cas de non-conformité avérée, **les frais occasionnés sont mis à la charge du fabricant ou du mandataire**, comme l'article L. 4314-1 le prévoit déjà pour les frais liés aux contrôles réalisés par les autorités nationales.

Ces dispositions sont prises sur le fondement du 4 de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 précité, **même si ce dernier ne les rend pas nécessaires**.

¹ En cas de récidive, la sanction est portée à un an d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

² En cas de récidive, la sanction est portée à un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

2. Les modifications apportées au régime de sanctions

a) Une nouvelle sanction pour réprimander la carence à transmettre les documents, informations ou données demandées par l'autorité de surveillance

Le 1° du F de l'article 63 institue **une nouvelle sanction administrative** et punit **d'au plus 50 000 euros d'amende** l'opérateur qui **ne donne pas suite à une demande de transmission de documents, d'informations ou de données émanant de l'autorité de surveillance** ou qui fournit de fausses informations en réponse à une telle demande.

Le 2° du F prévoit le **doublement de ce quantum en cas de récidive sous deux ans** à compter de la notification du précédent manquement.

Les 1° et 2° du F modifient pour ce faire l'article L. 4755-3 du code du travail, relatif aux sanctions administratives pouvant être prononcées en cas de manquement aux règles de conception, de fabrication ou de mise sur le marché des équipements de travail et de protection individuelle.

Ces dispositions sont prises **sur le fondement des articles 14 et 41 du règlement (UE) 2019/1020 précité**, autorisant la mise en place de sanctions administrative en cas de manquements aux règles de la surveillance du marché, **mais ne sont pas rendues nécessaires par ces articles**.

b) L'applicabilité des sanctions aux opérateurs fabriquant et mettant en service une machine ou un produit connexe pour son propre usage

En vertu du *b* du 18 de l'article 3 du règlement (UE) 2023/1230 précité, est considérée comme fabricant « *toute personne physique ou morale [...] qui fabrique des produits relevant du champ d'application du présent règlement et les met en service pour son propre usage* ». Or, ces opérateurs sont aujourd'hui exclus du champ des sanctions, qui ne concerne que **les opérateurs produisant pour autrui**.

Par conséquent, afin de respecter ce nouveau règlement entrant en vigueur au 20 janvier 2027, les E et 3° du F de l'article 63 rendent applicables aux opérateurs **fabriquant et mettant en service des machines ou produits connexes pour leur propre usage** les sanctions pénales ou administratives encourues, respectivement :

- en cas d'exposition, de mise en vente ou de mise à disposition d'un équipement de travail ou de protection individuelle dont **la conformité n'a pas été évaluée ou ne respectant pas les règles techniques et les exigences essentielles de santé et de sécurité** ;

- en cas de **méconnaissance des injonctions ou mesures de sauvegarde émanant des autorités de surveillance**.

Le B du II de l'article 63 aligne l'entrée en vigueur de ces dispositions sur celle du règlement (UE) 2023/1230 précité, **fixée au 20 janvier 2027¹**.

¹ Modulo une erreur matérielle de référence.

3. Des mesures de mise en conformité avec le droit européen

Les A et D de l'article 63 **corrigent une erreur matérielle** dans les articles L. 4311-1 et L. 4314-2 du code du travail, qui prévoient des **conditions cumulatives alors qu'elles sont alternatives dans le droit européen**.

L'article 16 du règlement (UE) 2019/1020 précité prévoit en effet que des mesures de surveillance doivent être mises en œuvre dès lors qu'un produit est susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des utilisateurs **ou** n'est pas conforme à la législation d'harmonisation de l'Union européenne.

Enfin, le B de l'article 63 vise à préciser que les agents habilités des autorités de surveillance, les agents des douanes, de la consommation, de la concurrence, de la répression des fraudes et les inspecteurs des mines sont fondés à rechercher des manquements **non seulement aux règlements (UE) 2016/425 et (UE) 2019/1020 précités**, mais également :

- au **règlement (UE) n° 167/2013** relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers ;

- au **règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines**, à compter de son entrée en vigueur au 20 janvier 2027¹ ;

- au **règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle**, à compter de son entrée en vigueur au 2 août 2027².

II - La position de la commission

A. Concernant la possibilité pour l'autorité de surveillance de demander la vérification par un tiers de la conformité d'un équipement de travail ou de protection en cas de doute sérieux susceptible de provoquer un risque grave ou mortel

La commission a **accueilli avec circonspection** l'ouverture de la possibilité, pour l'autorité de surveillance du marché, de **demandeur la vérification par un tiers de la conformité d'un équipement de travail ou de protection en cas de doute sérieux susceptible de provoquer un risque grave ou mortel**.

À titre liminaire, la commission note **que l'essentiel des dispositions régissant les pouvoirs des autorités de surveillance du marché figure aujourd'hui au niveau réglementaire**, le législateur s'étant borné à fixer des principes généraux. Il est donc raisonnable de **se demander si la loi est le niveau de norme adéquat** pour accueillir ces dispositions, quoique la mention selon laquelle les frais occasionnés par la vérification sont supportés par

¹ A du II de l'article 63.

² A du II de l'article 63.

l'opérateur figure bien au niveau législatif pour les contrôles effectués directement par l'autorité de surveillance.

Par ailleurs, **ces dispositions ne relèvent pas *stricto sensu* d'une transposition de textes européens** dans la mesure où aucun d'entre eux n'oblige le législateur à intervenir en ce sens. Le règlement (UE) 2019/1020, sur lequel se fondent ces dispositions, a **d'ailleurs déjà fait l'objet d'une transposition en droit interne en 2021.**

Pour autant, il convient de noter que l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 précité n'institue qu'un **socle de pouvoirs dont doivent être dotées les autorités de surveillance**, sans préjudice de l'éventualité de leur confier d'autres missions.

Si le droit interne se borne aujourd'hui essentiellement à reprendre ce socle, **rien n'empêche donc le législateur d'ouvrir d'autres prérogatives à ses autorités de surveillance** des marchés sous réserve que **celles-ci les exercent avec proportionnalité**¹. Selon le Gouvernement, cette prérogative ne devrait être mobilisée que **pour une dizaine de cas par an**, présentant une particulière complexité : à le croire, le principe de proportionnalité serait donc respecté.

Pour autant, **la commission se montrera attentive à ce que les autorités de surveillance appliquent ces nouvelles prérogatives avec réserve**, comme l'y a très justement invitée la commission des affaires européennes dans le rapport d'information n° 300 (2025-2026) de M. Rapin.

Toutefois, sensibilisé aux **difficultés constatées dans l'exercice des missions de surveillance** du marché en raison de **l'impossibilité de demander à un tiers de vérifier la conformité d'un équipement de travail ou de protection en cas de doute sur sa conformité**, le rapporteur ne proposera pas le rejet de cet article.

La direction générale du travail argue ainsi que *« l'expérience montre que les fabricants sont régulièrement dans l'incapacité de justifier la conformité de leur produit par leur analyse de risque. Il est dès lors nécessaire, afin de remplir les missions et responsabilités des autorités de surveillance de marché telles que fixées par le droit européen, de pouvoir disposer de cet outil d'expertise, en particulier dans le contexte du développement de nouvelles technologies très complexes, comme l'usage de l'IA dans les fonctions de sécurité des machines »*².

Malgré ses réserves, la commission propose donc d'adopter ces dispositions modifiées par l'amendement rédactionnel n° COM-241.

¹ Article 14 du règlement (UE) 2019/1020 précité et Guide bleu de la Commission européenne relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits.

² Réponses écrites de la direction générale du travail au questionnaire du rapporteur.

B. Concernant les modifications apportées au régime de sanctions

La commission **prend acte des évolutions apportées** au régime de sanctions.

La commission **n'a pas modifié le *quantum* de l'amende administrative** sanctionnant le défaut de transmission d'informations, dès lors qu'un tel comportement peut conduire à **retarder l'action des autorités de surveillance afin de faire procéder à la mise en conformité des produits concernés** et est susceptible de faire courir un **risque pour la santé et la sécurité des usagers**.

Elle invite toutefois les autorités de surveillance compétentes à **faire preuve de discernement dans l'application de cette amende**, le *quantum* retenu pouvant **déstabiliser des petites ou moyennes entreprises** si l'autorité décide de prononcer le niveau d'amende maximal.

Elle appelle également le Gouvernement à clarifier, par voie réglementaire, **le délai dans lequel les opérateurs sont tenus de répondre aux demandes d'informations** des autorités de surveillance des marchés. L'instauration d'une sanction en cas de non-transmission de ces informations impose, dans les faits, **la définition d'un délai maximal de transmission**, lequel **devra être adapté en fonction des situations**.

La commission propose, par l'amendement n° COM-242, de spécifier explicitement que la nouvelle amende administrative créée par l'article 63 **peut également être prononcée à l'encontre d'un opérateur ne satisfaisant pas à la demande de l'autorité de surveillance de faire vérifier la conformité d'un produit douteux**. Il s'agissait là de l'intention du Gouvernement¹, mais le rapporteur a estimé que la rédaction du texte déposé manquait de clarté et pouvait entraîner un doute sur le champ de la sanction.

C. Concernant les autres modifications apportées par l'article 63

Ces dispositions n'appellent pas de remarques particulières du rapporteur, qui en prend acte. Le rapporteur note toutefois qu'il conviendra de **faire preuve de pédagogie dans l'application du règlement sur l'intelligence artificielle**, tout particulièrement dans les mois qui suivront son entrée en vigueur.

Outre des **craintes sur leur capacité à appliquer pleinement ce dernier dès son entrée en vigueur** prévue en août 2027, les organisations d'employeurs redoutent des **difficultés liées à l'application combinée du règlement sur l'IA et de celui sur les machines**.

La commission propose d'adopter ces évolutions, sous réserve de l'adoption des amendements nos COM-240 et COM-243 de correction d'erreurs matérielles.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter cet article ainsi modifié.

¹ Se référer à l'étude d'impact du projet de loi.

Article 65

**Précision du cadre légal des visites médicales d'aptitude
pour les gens de mer**

Cet article propose d'ouvrir la possibilité aux gens de mer de réaliser leur visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin habilité, à la charge de l'employeur.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter cet article modifié par deux amendements rédactionnels et un amendement précisant les titres et formations des médecins habilités à la visite des gens des mer.

I - Le dispositif proposé

A. L'obligation européenne de gratuité de la visite d'aptitude des marins s'est traduite par une mise de cette dépense à la charge de l'État

1. L'obligation de droit européen

Compte tenu des particularités de l'environnement de travail des gens de mer, notamment des contraintes liées à la dureté des conditions de vie, à la durée des séjours, aux difficultés d'accès pour les secours et à la vie collective dans un espace réduit¹, la **mise en place d'une réglementation spécifique en matière d'aptitude physique** a fait l'objet d'une préoccupation renforcée. Il s'agit en effet de « *protège[r] la collectivité du bord – et le marin lui-même – vis-à-vis des risques [...] [et] assure[r] la sécurité de la navigation* »².

Marins et gens de mer : définition

Les gens de mer sont toutes les personnes, salariées ou non, exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire, tandis que les marins sont les seuls gens de mer qui exercent une activité directement liée « à la marche, à la conduite, à l'entretien et aux fonctionnalités du navire. »

Source : Article L. 5511-1 du code des transports

¹ Voir par exemple, au-delà des épidémies historiques sur les navires, un exemple plus récent durant la crise sanitaire : Morgane Keim-Bagot, « Le Covid-19 des marins : un risque professionnel ? », DMF n° 827 sept. 2020 p. 700.

² Patrick Chaumette, « Les risques professionnels à la pêche : prévention et responsabilisation », in. Los desafíos de la pesca sostenible : Diagnóstico y propuestas desde una óptica jurídica, Francisca Fernández, et al, JM Bosch, 2021.

Cette préoccupation a conduit, du fait de l'intensification des échanges commerciaux, à **fixer au niveau international des exigences communes** en matière d'aptitude physique des gens de mer :

- pour l'ensemble des gens de mers, **la convention du travail maritime (MLC) de 2006**¹ précise ainsi que « *l'autorité compétente exige qu'avant de commencer à servir à bord d'un navire les gens de mer soient en possession d'un certificat médical valide attestant qu'ils sont médicalement aptes aux fonctions qu'ils accompliront en mer* » ;

- pour les seuls pêcheurs, **la convention concernant le travail dans le secteur de la pêche de 2007**² stipule également qu'« *aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches* ».

Afin de renforcer le respect de cette obligation de visite d'aptitude, et dans la poursuite de l'objectif d'amélioration des conditions de travail fixé par les traités européens³, **le droit européen est venu imposer la gratuité de la visite médicale d'aptitude à la navigation**. En effet, **la directive de 1999** concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer⁴ reprend la norme de droit international subordonnant l'embarquement d'un marin à la possession d'un certificat médical d'aptitude, mais précise de plus que « *l'examen de santé [d'aptitude] est effectué gratuitement et dans le respect du secret médical.* » Elle ajoute que cet examen « *peut être réalisé dans le cadre des systèmes nationaux de santé* ».

2. La visite d'aptitude est effectuée par les services de santé des gens de mer (SSGM) à titre gratuit

Le code des transports respecte les normes internationales en précisant également que « *nul ne peut accéder à la profession de marin s'il ne remplit des conditions d'aptitude médicale* »⁵. Pour répondre à cette exigence, le droit français a mis cette visite **à la charge de l'État, via le service de santé des gens de mer (SSGM)**⁶. Placé au sein de la direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DG-AMPA) et des directions interrégionales de la mer, ce dernier contrôle à titre gratuit l'aptitude médicale des gens de mer.

¹ Norme A1.2 de la MLC de 2006.

² Article 10 de la convention (n° 188) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur le travail dans la pêche de 2007.

³ Article 136 du Traité instituant la Communauté européenne, à la date de la directive concernée, ou 153 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

⁴ Clause 13 de l'annexe de la directive 1999/63/CE du Conseil, du 21 juin 1999, concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transports dans l'Union européenne (FST).

⁵ Article L. 5521-1 du code des transports.

⁶ Article R. 5545-6-2 du code des transports.

Le service de santé des gens de mer (SSGM)

La mission principale du SSGM est le contrôle de l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer au sens de l'article L. 5521-1 du code des transports, mais ce service effectue également le suivi de la santé au travail des gens de mer, ainsi que des visites de navires et des missions de formation.

Composé de 77 personnes au 1^{er} janvier 2026, il compte 31 médecins des gens de mer, 18 médecins habilités exerçant principalement en outre-mer, 12 infirmiers civils et 11 infirmiers militaires.

Afin d'assurer un service de qualité aux marins et aux armateurs, le SSGM est présent sur toutes les façades maritimes de France métropolitaine et dans la majorité des outre-mer, avec 36 lieux de consultations.

Les statistiques de la DGAMPA font état de 44 196 visites d'aptitude en 2025, dont près de 92 % ont débouchés sur une décision d'aptitude.

Le législateur a prévu depuis 2016¹ qu'à titre dérogatoire, **l'aptitude peut être constatée par un médecin agréé**² dans deux situations :

- lorsqu'il s'agit de gens de mer employés sur un navire ne battant pas pavillon français en escale dans un port français ;
- lorsqu'il s'agit de gens de mer non-résidents employés sur un navire battant pavillon français.

Cette dérogation, qui ne vaut qu'à la condition qu'aucun frais ne soit mis à la charge de l'employé, n'a cependant jamais été employée selon les services de la DGAMPA.

¹ Loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue.

² Au titre du III du même article L. 5521-1 du code des transports.

Le certificat médical d'aptitude à la navigation

Concrètement, l'aptitude médicale à la navigation est appréciée par des professionnels de santé formés à la médecine maritime selon des normes précisées par arrêté¹, qui répondent aux obligations de la **convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille** (STCW) et permet donc aux certificats délivrés d'être reconnu internationalement.

La durée de validité de ces certificats est quant à elle de deux ans² dans le cas général, mais est réduite par principe à un an pour les marins âgés de moins de 18 ans ou de plus de 55 ans, et peut également l'être par le médecin compte tenu de son appréciation de l'état de santé ou des pathologies du marin.

Il faut enfin souligner que le fait, pour l'armateur ou le capitaine, d'admettre à bord un membre de l'équipage ne disposant pas d'un certificat d'aptitude médicale valide délivré dans ces conditions est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende³.

B. Le dispositif proposé permet aux employeurs de prendre à leurs frais la visite d'aptitude face à l'engorgement de certains services de santé des gens de mer (SSGM)

1. Des difficultés d'accès aux rendez-vous d'aptitude du SSGM

L'étude d'impact précise que « *malgré un maillage territorial important à l'échelle du territoire national, certaines façades maritimes ne disposent pas d'assez de médecins des gens de mer pour absorber le flux des demandes de visites. Il en résulte des difficultés récurrentes pour obtenir un rendez-vous auprès d'un médecin des gens de mer, [lors] des pics de demandes de visites d'aptitude dus à des secteurs à forte saisonnalité* ». Il s'agit notamment des activités liées aux ferries (trans-Manche et Corse) ou au yachting.

Les services de la DGAMPA auditionnés par le rapporteur ont en effet souligné qu'en **2024 le délai moyen d'attente était de 23 jours**, mais connaissait une variation saisonnière au printemps pour les activités de plaisance professionnelle.

Or il faut souligner que l'absence de créneau de visite médicale pour un marin **entraîne des conséquences financières** pour lui-même ainsi que pour son employeur, qui se voit contraint de le remplacer ou qui est parfois conduit à laisser son navire à quai faute de personnel suffisant pour respecter les normes de sécurité.

¹ Arrêté du 3 août 2017 relatif aux normes d'aptitude médicale à la navigation des gens de mer.

² Décret n° 2025-349 du 14 avril 2025 codifiant les dispositions relatives au suivi et à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer.

³ Article L. 5523-6 du code des transports.

2. Le dispositif proposé

Dans ce contexte, **l'article 65 propose de faire évoluer le droit applicable aux visites d'aptitude médicale, en étendant à l'ensemble des gens de mer la possibilité de recourir à un médecin habilité.**

Le 1° modifie l'article L. 5521-1 du code des transports :

- d'abord en y énonçant le **principe d'un contrôle d'aptitude médicale gratuit** pour le marin au II dudit article ;

- puis en précisant au sein du III du même article que ce contrôle **peut être effectué par les médecins du SSGM comme par des médecins habilités à cet effet**, et en perpétuant la dérogation existant dans le droit en vigueur qui permet d'habiliter des médecins spécifiquement pour les seuls certificats relatifs à des activités à proximité du littoral, sans passagers, définies par arrêté.

- enfin en **renvoyant à un décret en Conseil d'État** pris après avis des organisations représentatives d'armateurs de gens de mer les conditions d'application de cet article.

Le 2° du présent article modifie l'article L. 5521-1-2 du même code afin de **permettre également aux Français résidants hors de France de bénéficier d'un certificat médical d'aptitude selon les nouvelles modalités** de délivrance proposée pour l'ensemble des gens de mer. Cela concerne particulièrement la possibilité de recourir à un médecin habilité.

Les 3° et 4° du présent article procèdent à deux coordinations au sein du livre V de la cinquième partie du code des transports.

Enfin le 5° simplifie la manière dont les conditions d'aptitude s'appliquent aux gens de mer qui ne sont pas marins, en supprimant le décret spécifique dont ils faisaient l'objet, et en les alignant sur les possibilités désormais offertes aux marins.

II - La position de la commission

Avant de présenter l'intérêt du dispositif, le rapporteur tient à souligner que le présent article **ne lui semble pas relever à proprement parler d'un acte de transposition** : en effet, la directive 1999/63/CE déjà citée était pleinement satisfaite par l'article L. 5521-1 du code des transports. Pas plus qu'il ne lui semble que la prise en charge de la visite d'aptitude par le SSGM ne relevait d'une surtransposition, comme le laisse entendre l'exposé des motifs¹, ce d'autant que cette mission était confiée au SSGM avant même la naissance de ladite directive². Toute décision souveraine du législateur

¹ Page 829.

² Voir par exemple l'arrêté n° 6 du 24 mars 1977 réglant l'organisation et le fonctionnement des services de santé de la marine marchande, ou du 30 mai 1997 portant organisation de la direction des affaires maritimes et des gens de mer.

- ou en l'espèce du Gouvernement - ne saurait constituer une surtransposition par défaut, et peut simplement relever d'un choix souverain de politique publique.

Cette précision faite, **le présent article paraît souhaitable** au rapporteur, **en ce qu'il répond aux difficultés d'accès au SSGM dans certains territoires**, ou à certaines périodes de l'année du fait d'activité saisonnière telles que le transport de ferries ou le yachting. Durant les auditions conduites auprès des Armateurs de France, le rapporteur a pu constater que, confrontés à ces difficultés, ces derniers organisent parfois à leurs frais le déplacement de marins vers des d'autres implantations du SSGM où un créneau est disponible, avec un coût largement supérieur à celui des honoraires d'un médecin habilité.

Pour autant, cette évolution du cadre des visites d'aptitude **doit faire l'objet d'une vigilance particulière de la part du législateur**. Comme l'ont souligné les syndicats représentatifs de gens de mer et d'armateurs, **la mobilisation de médecins habilités ne doit pas constituer un préalable à la diminution des moyens attribués au SSGM**. Au contraire, ce dernier doit voir ses ressources soutenues dans le long terme afin de renforcer le travail en équipes pluridisciplinaires, sa présence sur les différentes façades littorales, et **les actions de prévention menées en coordination avec d'autres acteurs**¹.

De même, **la réforme proposée ne doit pas participer de l'érosion de la spécificité maritime de la médecine d'aptitude** des gens de mer, à l'instar de la fusion ayant entraîné la disparition de l'inspection du travail maritime en 2008². Pour s'en assurer, **le rapporteur propose de préciser que le décret d'application devra prévoir les formations nécessaires à l'habilitation (amendement n° COM-245)**³.

En outre, l'avis du Conseil d'État⁴ confirme que **la mise à la charge de l'employeur de la visite chez le médecin habilité est conforme au droit européen et international**. Tel est d'ailleurs déjà le cas dans l'immense majorité des pays membres de l'Union européenne.

Enfin, le Rapporteur propose deux amendements d'ordre rédactionnel (**amendements n° COM-244 et COM-246**).

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter cet article ainsi modifié.

¹ Tels que l'Institut maritime de prévention et le Centre ressource d'aide psychologique en mer (Crapem).

² Décret n° 2008-1503 et 2008-1510 en date du 31 décembre 2008.

³ Tels que, par exemple, les diplômes universitaires (DU) de médecine maritime actuellement dispensés par les universités d'Aix-Marseille et de Brest.

⁴ Page 19.

Article 66

Mise en conformité du droit des congés des gens de mer

Cet article propose de préciser, pour les gens de mer, l'application de la mise en conformité effectuée pour les salariés terrestres au regard des obligations qui incombent aux employeurs en matière de droit à l'acquisition de congés durant les périodes d'arrêt de maladie.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter cet article sans modification.

I – Le dispositif proposé

A. Un droit des congés spécifique, qui n'a pas pris en compte l'évolution de l'interprétation du droit européen par la Cour de cassation

1. Les évolutions du droit des congés induits par le droit européen pour l'ensemble des salariés

a) Une interprétation extensive de la notion de droit aux congés par les juges européens

La directive européenne du 4 novembre 2003 relative à l'aménagement du temps de travail¹ a conduit à un remaniement en profondeur, sur plus de vingt ans, du droit du travail français.

En effet, l'article 2 de cette directive définit le temps de travail comme « toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions », tandis que **l'article 7 précise que** « tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines ». Or, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a interprété ces dispositions de manière particulièrement extensive, comme garantissant un **socle minimal** de quatre semaines de congés payés.

Article 7 de la directive européenne du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que **tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines**, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.

La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Ainsi, dans sa jurisprudence abondante, la CJUE a tiré les conséquences de cette **interprétation en considérant qu'il s'agissait d'un « principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé »**¹, et notamment **dans le cas où un salarié n'aurait pas effectivement travaillé** pendant la période de référence établie pour l'acquisition des congés.

b) Une non-conformité reconnue tardivement par les juridictions

L'interprétation de la CJUE concernant l'acquisition de droit à congé durant les arrêts maladie n'était ignorée ni de la doctrine² ni de l'administration³, mais elle a dû attendre près de vingt ans pour que les conséquences de cette non-conformité soient tirées dans l'ordre juridique national.

En effet, **l'article L. 3141-3 du code du travail déterminait le droit à congé annuel par référence à la durée de « travail effectif » chez l'employeur**, ce qui excluait de fait les périodes où le contrat de travail était suspendu pour cause de maladie. En revanche, les arrêts pour cause d'accident ou de maladie professionnelle donnaient déjà droit à l'acquisition de congés. En dépit de cette contradiction apparente avec la directive déjà citée, le directeur général du travail, M. Pierre Romain, a rappelé lors de son audition par la commission des affaires sociales le mercredi 1^{er} octobre 2025 que « *destinataires d'une mise en demeure de la Commission, précédée de contacts informels, et conscients de la fragilité de notre dispositif juridique, nous avons mis sur le site du ministère une information recommandant de se conformer à la jurisprudence de la CJUE* ».

Cependant, **c'est la décision de la Cour de cassation du 13 septembre 2023**⁴ qui va conduire, conformément à la jurisprudence communautaire⁵, à **écarter partiellement l'application des dispositions de l'article L. 3141-3 du code du travail** et à **juger que le salarié peut prétendre à ses droits à congés payés au titre des périodes d'arrêt de travail pour cause de maladie**.

c) La mise en conformité du droit français pour les salariés du secteur privé

Afin de clarifier l'application du code du travail pour les employeurs, **l'article 37 de la loi Ddadue de 2024**⁶ a pris acte du revirement de jurisprudence opéré par la Cour de cassation, et a précisé au sein de l'article L. 3451-5 du code du travail que « *les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle* » **sont considérées comme « périodes de travail effectif pour la détermination de la**

¹ CJUE, 24 janvier 2012, aff. C-282/10, Dominguez.

² Voir par exemple : Jean Mouly, « Le revirement relatif au droit à congé payé », *Droit social*, 2024.

³ Réponse ministérielle à question écrite n° 21 552 (M. Candelier), JOAN Q 27 août 2013, n° p. 9139.

⁴ Cour de cassation, 13 septembre 2023, Pourvoi n° 22-17.340.

⁵ Dans une décision du 6 novembre 2018, Stadt Wuppertal c/Bauer, C-569/16 et Willmeroth c/Broßonn, C-570/16, la CJUE a jugé qu'en cas d'impossibilité d'interpréter une réglementation nationale de manière à en assurer la conformité avec l'article 7 de la directive 2003/88/CE la juridiction nationale doit laisser ladite réglementation nationale inappliquée.

⁶ Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.

durée du congé ». Cependant, le législateur a entendu **limiter le nombre de jours qu'il est possible d'acquérir** durant un arrêt de travail pour maladie **au seuil fixé par la directive européenne précitée**, soit 24 jours¹ – et non les 30 jours de droit commun pour les salariés².

Enfin, concernant les situations passées, et conformément à l'avis du Conseil d'État³, le législateur a entendu :

- **prévoir une rétroactivité de l'acquisition** et du report des congés concernés depuis la **date du 1^{er} décembre 2009**⁴, afin de rester conforme au droit européen et d'éviter une action en responsabilité de l'État français pour méconnaissance du droit européen ;

- **fixer un délai de forclusion de deux ans** à compter de l'entrée en vigueur de la loi afin de renforcer la sécurité juridique des employeurs.

2. Le droit des congés des gens de mer ne relève que partiellement du code du travail, ce qui n'a pas permis d'appliquer directement la mise en conformité opérée pour les salariés terrestres

Conformément à la règle d'articulation en vigueur⁵, **l'application des mesures du code du travail est de droit aux personnes régies par le code des transports, sauf disposition contraire**. C'est donc en principe le cas pour les droits à congé des gens de mer en arrêt de travail pour cause de maladie. Toutefois, **les gens de mer bénéficient de dispositions particulières en matière de nombre de congés payés** en droit national et en droit de l'Union européenne.

Le code des transports prévoit en effet que les gens de mer bénéficient de **trois jours calendaires de droit à congés payés par mois**⁶. Contrairement aux jours ouvrés en vigueur pour les salariés terrestres, les jours calendaires incluent tous les jours du calendrier civil, y compris les week-ends et les jours fériés : cela vise à répondre à la situation de fait que connaissent les gens de mer lorsque le navire sur lequel ils exercent part pour des périodes continues.

De même, **le droit européen définit des socles de congés minimaux** pour les gens de mer qui sont déroatoires aux salariés terrestres :

¹ Article L. 3141-5-1 du code du travail.

² Article L. 3141-3 du code du travail.

³ Avis du Conseil d'État n° 408 112, du 11 mars 2024, portant sur la mise en conformité des dispositions du code du travail en matière d'acquisition de congés pendant les périodes d'arrêt maladie.

⁴ Date de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne du 13 décembre 2007, qui a conféré, à compter la même valeur que les Traités à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'article 31, paragraphe 2, dispose : « Tout travailleur a droit [...] à une période annuelle de congés payés ». Or, contrairement aux directives qui ne sont pas invocables « horizontalement » en l'absence de transposition, les traités peuvent être invoqués directement entre particuliers.

⁵ Article L. 5541-1 du code du travail.

⁶ Article L. 5544-23 du code des transports.

- **2,5 jours de congés** calendaires par mois, soit trente jours par an, pour les gens de mer travaillant à bord des navires autres que de pêche¹ ;

- **2,4 jours de congés** calendaires par mois, soit vingt-huit jours par an, pour les gens de mer à bord des navires de pêche².

Dans ce contexte, la nature exacte des garanties accordées aux salariés par l'article 37 de la loi Ddadue de 2024 précitée a pu faire l'objet de discussions entre les services de l'administration et Armateurs de France.

B. Le dispositif proposé

Pour répondre à **l'insécurité juridique soulignée par les employeurs**, et afin d'assurer la conformité du droit français au droit européen, le présent article vise à préciser le nombre de jours de congés minimal que les gens de mer doivent pouvoir acquérir durant une année.

Le I crée deux articles L. 5544-23-2 et L. 5544-23-3 au sein du code des transports afin de **préciser que la durée du congé auquel les gens de mer ont droit « au titre des périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'arrêt de travail lié à un accident ou une maladie n'ayant pas un caractère professionnel »³ est respectivement de 30 jours calendaires pour les non-pêcheurs et de 28 jours calendaires pour les pêcheurs.**

Le II reprend le dispositif exact de l'article 37 de la loi Ddadue déjà citée, conformément à l'avis alors émis par le Conseil d'État, afin de prévoir **un effet rétroactif à la date du 1^{er} décembre 2009** et une **période de forclusion dans un délai de deux ans.**

II – La position de la commission

Cet article **propose une mesure de cohérence entre secteur terrestre et maritime**, de nature à **réduire un risque juridique** qui est souligné par les employeurs du secteur eux-mêmes. Aussi, il n'appelle pas, sur le principe, de remarque particulière.

En revanche, **le rapporteur est très sensible aux difficultés concrètes d'application que risque de poser la rétroactivité de la mesure au 1^{er} décembre 2009.** Les armateurs auditionnés sont particulièrement inquiets, comme l'ont été les responsables des ressources humaines des salariés terrestres lors de l'entrée en vigueur de la loi Ddadue de 2024, et il faut espérer que le faible nombre de cas où le recalcul des congés sera nécessaire permettra aux employeurs du secteur de faire face à cette disposition particulièrement déstabilisatrice pour leur activité.

¹ Clause 16 de la directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999, modifié par la directive 2009/13/CE concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer.

² Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

³ Article L. 3141-5 du code du travail.

Cependant, le rapporteur reprend les remarques formulées à ce sujet par le doyen de la Chambre sociale de la Cour de cassation, M. Jean-Guy Huglo, lors de son audition par la commission des affaires sociales, puisque le législateur est dans la même situation face à la jurisprudence extrêmement précise de la CJUE que son institution a connue : « *il n'y a pas de contre-projet ; c'est rigoureusement impossible [...]. Nous n'avons donc aucune marge de manœuvre* ».

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter cet article sans modification.

**RÈGLES RELATIVES À L'APPLICATION DE L'ARTICLE 45
DE LA CONSTITUTION ET DE L'ARTICLE 44 BIS, ALINÉA 3,
DU RÈGLEMENT DU SÉNAT (« CAVALIERS »)**

Si le premier alinéa de l'article 45 de la Constitution, depuis la révision du 23 juillet 2008, dispose que « *tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis* », le Conseil constitutionnel estime que cette mention a eu pour effet de consolider, dans la Constitution, sa jurisprudence antérieure, reposant en particulier sur « *la nécessité pour un amendement de ne pas être dépourvu de tout lien avec l'objet du texte déposé sur le bureau de la première assemblée saisie* »¹.

De jurisprudence constante et en dépit de la mention du texte « transmis » dans la Constitution, le Conseil constitutionnel apprécie ainsi l'existence du lien par rapport au contenu précis des dispositions du texte initial, déposé sur le bureau de la première assemblée saisie².

Pour les lois ordinaires, le seul critère d'analyse est le lien matériel entre le texte initial et l'amendement, la modification de l'intitulé au cours de la navette restant sans effet sur la présence de « cavaliers » dans le texte³. Pour les lois organiques, le Conseil constitutionnel ajoute un second critère : il considère comme un « cavalier » toute disposition organique prise sur un fondement constitutionnel différent de celui sur lequel a été pris le texte initial⁴.

En application des articles 17 *bis* et 44 *bis* du Règlement du Sénat, il revient à la commission saisie au fond de se prononcer sur les irrecevabilités résultant de l'article 45 de la Constitution, étant précisé que le Conseil constitutionnel les soulève d'office lorsqu'il est saisi d'un texte de loi avant sa promulgation.

¹ Cf. commentaire de la décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010 – Loi portant réforme des retraites.

² Cf. par exemple les décisions n° 2015-719 DC du 13 août 2015 – Loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne et n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016 – Loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias.

³ Décision n° 2007-546 DC du 25 janvier 2007 – Loi ratifiant l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions et modifiant le code de la santé publique.

⁴ Décision n° 2020-802 DC du 30 juillet 2020 – Loi organique portant report de l'élection de six sénateurs représentant les Français établis hors de France et des élections partielles pour les députés et les sénateurs représentant les Français établis hors de France.

En application du *vade-mecum* sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des Présidents, la commission des affaires sociales **a arrêté**, lors de sa réunion du mercredi 3 février 2026, **le périmètre indicatif du projet de loi n° 118 (2025-2026) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche.**

Elle a considéré que **ce périmètre incluait**, au titre des articles dont l'examen lui a été délégué par la commission des affaires économiques, des dispositions relatives :

- à la procédure de mise sur le marché et de mise en service des équipements de travail et moyens de protection ;
- aux pouvoirs des autorités de surveillance du marché des équipements de travail et moyens de protection ;
- aux sanctions relatives à un défaut de conformité aux normes communautaires des équipements de travail et moyens de protection ;
- au droit des congés et de la médecine d'aptitude des gens de mer.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mardi 3 février 2026 sous la présidence de M. Philippe Mouiller, président, la commission des affaires sociales a examiné le rapport pour avis de Mme Pascale Gruny, rapporteur sur le projet de loi n° 118 (2025-2026) portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche.

M. Philippe Mouiller, président. – Mes chers collègues, notre ordre du jour appelle l'examen de l'avis de notre commission sur le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (Ddadue) en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche, déposé par le Gouvernement sur le bureau du Sénat, après engagement de la procédure accélérée.

Je vous précise que la commission des affaires économiques, saisie au fond, nous a délégué l'examen au fond des articles 14, 63, 65 et 66. Cela signifie que la commission des affaires économiques, quand elle établira son texte, demain matin, s'en remettra à notre avis et à nos éventuels amendements pour les articles en question, sans les instruire au fond.

Sachez que le projet de loi sera examiné en séance à partir du mardi 17 février. Dans la même logique, nous nous réunirons alors pour examiner les amendements relatifs aux articles délégués à notre commission.

Mme Pascale Gruny, rapporteur pour avis. – Le projet de loi Ddadue en matière économique, financière, environnementale, énergétique, d'information, de transport, de santé, d'agriculture et de pêche qui nous réunit cet après-midi est, comme souvent pour les textes de transposition, un texte large et composite.

Ce projet de loi comporte 70 articles touchant à divers champs de notre droit national. Ces articles ont en commun d'être, selon le Gouvernement, nécessaires à ce que notre droit reste en conformité avec le droit de l'Union, que ce soit pour retranscrire une directive européenne dans la loi, tirer les conséquences de décisions de justice des juges européens, ou répondre à une mise en demeure de la Commission européenne.

Au sein de ce texte de loi, le titre VIII se consacre plus particulièrement aux mesures concernant la santé et la sécurité au travail. C'est donc logiquement que notre commission s'est vu déléguer quatre articles portant respectivement sur les procédures de mise sur le marché des machines, sur les pouvoirs des autorités de surveillance du marché (ASM) des équipements de travail et sur la mise en conformité du droit de l'aptitude et des congés des gens de mer.

Le premier volet de mesures concerne la mise sur le marché et le contrôle de la conformité des équipements de travail, et correspond aux articles 14 et 63.

Un court rappel s'impose concernant la procédure de mise sur le marché des équipements de travail et des moyens de protection dans le droit commun. Celle-ci est libre dès lors que le produit en question satisfait aux exigences essentielles de santé et de sécurité et est certifié conforme aux réglementations applicables. Dans la majorité des cas, il revient au fabricant de certifier lui-même la conformité de son produit. Toutefois, pour certains produits présentant un risque particulier, comme certaines machines à scier ou à mouler, la certification incombe obligatoirement à un tiers indépendant, appelé organisme notifié.

Cependant, la crise liée à la pandémie de covid-19 a mis en lumière certaines failles de cette procédure de certification extérieure, certes protectrice, mais qui entrave la réactivité des autorités nationales en cas d'urgence. Lorsque l'Union européenne a entendu se doter, au travers de deux règlements et d'une directive de 2024, de nouveaux instruments visant à anticiper et à mieux gérer la survenue de nouvelles crises sur le marché intérieur, elle a ainsi introduit une procédure dérogatoire de mise sur le marché des machines et produits connexes qualifiés de nécessaires en temps de crise. Cela pourrait, par exemple, concerner des machines de production de masques.

L'article 14 assure la transposition en droit interne de cette nouvelle procédure. Elle permet, pendant la durée de la crise, d'autoriser, sur la demande d'un fabricant, la mise sur le marché d'une machine ou d'un produit connexe n'ayant pas fait l'objet d'une certification obligatoire par un organisme notifié, mais répondant à l'ensemble des exigences essentielles de santé et de sécurité.

Ces dispositions seraient abrogées dès le 20 janvier 2027, concomitamment à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2023/1230 sur les machines, qui abrogera la directive du 17 mai 2006 aujourd'hui applicable et reprendra le contenu de l'article 14 sans nécessiter de mesure de transposition en droit interne.

Cette procédure me semble offrir une marge de manœuvre utile aux autorités nationales pour accélérer la mise sur le marché ou la mise en service de machines stratégiques pour la production européenne en temps de crise, sans présenter un risque excessif pour la santé et la sécurité des travailleurs dès lors que la conformité aux exigences essentielles en la matière doit être démontrée. Je vous inviterai donc à proposer à la commission des affaires économiques d'adopter cet article, sous réserve de l'adoption d'un amendement visant à préciser que cette procédure revêt un caractère dérogatoire.

L'article 63 ne relève en revanche qu'indirectement d'un effort de transposition, puisque le règlement (UE) 2019/1020, sur lequel il se fonde, a déjà fait l'objet d'une transposition en droit interne en 2021. Cet article regroupe en effet plusieurs mesures d'adaptation concernant la conception et la mise sur le marché d'équipements de travail et de protection individuelle.

Afin de garantir la conformité au droit communautaire des équipements de travail et de protection disponibles sur le marché, les États membres sont tenus de désigner des autorités de surveillance du marché. Le règlement (UE) 2019/1020 leur confère un socle de pouvoirs pour quérir les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, contrôler et inspecter les produits, imposer des mesures correctives en cas de non-conformité et sanctionner les contrevenants. En France, ces missions incombent principalement à la direction générale du travail (DGT). L'article 63 renforce les pouvoirs d'enquête et de sanction dévolus aux ASM des équipements de travail, ce que le règlement de 2019 rend possible, mais non obligatoire. Cela invite à une lecture critique des évolutions proposées.

D'une part, l'article 63 ouvre aux ASM compétentes la possibilité de demander la vérification par un organisme accrédité de la conformité d'un équipement de travail ou de protection en cas de doute sérieux susceptible de provoquer un risque grave ou mortel. S'il n'est pas certain que la loi soit le niveau de normes adapté pour ces dispositions, celles-ci permettent de répondre à des difficultés constatées dans l'exercice des missions de surveillance à l'heure où la technicité accrue des équipements provoque régulièrement l'incapacité des fabricants à justifier la conformité de leur produit par leurs propres moyens. Je vous inviterai donc à proposer l'adoption de ces dispositions, mais il conviendra de veiller, comme s'y engage le Gouvernement, à ce que ces prérogatives soient exercées avec proportionnalité, pour les seuls cas les plus complexes.

D'autre part, l'article 63 introduit une nouvelle sanction de 50 000 euros au plus à l'encontre des fabricants qui refuseraient de transmettre des informations demandées par les ASM ou qui leur fourniraient de fausses informations. De tels comportements peuvent retarder l'action des ASM afin de faire procéder à la mise en conformité des produits concernés et sont susceptibles de faire courir un risque pour la santé et la sécurité des usagers. C'est pourquoi il apparaît utile que les ASM puissent les sanctionner, comme elles peuvent réprimer les fabricants qui se refusent à mettre en œuvre ses injonctions. Il conviendra de faire preuve de discernement en adaptant le montant de l'amende à chaque situation, tout comme il sera nécessaire de clarifier, par voie réglementaire, les délais dans lesquels les fabricants sont tenus de répondre aux demandes d'information qui leur parviennent.

Enfin, l'article 63 comporte plusieurs mesures de mise en conformité avec le droit européen, notamment en rendant les sanctions applicables aux auto-producteurs et en permettant aux agents habilités de rechercher les manquements aux nouveaux règlements européens sur les machines et sur l'intelligence artificielle (IA). J'inviterai le Gouvernement à faire preuve de pédagogie sur ce dernier point : les organisations professionnelles redoutent des difficultés liées à l'application combinée de ces deux règlements et craignent de ne pas être en mesure d'appliquer pleinement dès août 2027 le règlement IA.

Le second volet concerne exclusivement la mise en conformité du droit du travail des gens de mer, c'est-à-dire des marins et des non-marins qui travaillent sur une embarcation. Les conditions d'exercice spécifiques en mer, et les risques qui y sont liés justifient souvent des adaptations au droit du travail des salariés « terrestres », et le législateur européen y est, tout comme nous, particulièrement sensible.

L'article 65 prévoit de faire évoluer le cadre légal des visites médicales d'aptitude pour les gens de mer. En France, conformément au droit européen et aux conventions internationales qui exigent que les visites d'aptitudes des marins soient gratuites pour ces derniers, le choix a été fait de confier au service de santé des gens de mer (SSGM) la charge de ces visites médicales. Doté de 77 personnes, principalement des médecins et des infirmiers, le SSGM est présent sur l'ensemble des façades maritimes, et assure près de 45 000 visites par an.

Cependant, les services de la direction générale des affaires maritimes entendus en audition m'ont confié que le délai moyen d'attente, de 23 jours en 2024, était sujet à des variations très importantes selon les saisons. C'est notamment le cas dans les ports où l'activité de ferries ou de yachts est importante durant l'été. Or l'absence d'un créneau de visite médicale pour un marin le prive d'un emploi et impose à son employeur de trouver un remplaçant, voire de rester à quai faute d'avoir la jauge d'équipiers nécessaire à l'exploitation du navire en toute sécurité.

Pour répondre à cette tension, le Gouvernement propose d'élargir la dérogation qui existe pour le moment pour les seuls gens de mer employés sur un navire ne battant pas pavillon français lors des escales et pour les Français non résidents. Ces deux publics peuvent en effet recourir à un médecin agréé plutôt qu'au SSGM, ce qui leur accorde plus de souplesse. Selon la même logique, l'article 65 a donc pour objet de permettre à l'ensemble des gens de mer de recourir à un médecin habilité pour effectuer sa visite d'aptitude médicale.

Cette possibilité me semble souhaitable dans la mesure où la situation actuelle est difficile à supporter pour les gens de mer comme pour les armateurs, les obligeant parfois à se déplacer à l'autre bout de la France pour obtenir un rendez-vous dans les délais.

Pour autant, il nous faut être vigilants à deux titres au moins. D'abord, en veillant à ce que cet assouplissement ne conduise dans aucun cas à revenir sur le principe, imposé par les textes européens, de gratuité de la visite pour le marin. Sur ce point, l'article précise que la visite est à la charge de l'armateur. Surtout, comme l'ont souligné les syndicats représentatifs de gens de mer et d'armateurs, la mobilisation de médecins habilités ne doit pas constituer un préalable à la diminution des moyens attribués au SSGM. En effet, seule la médecine du travail permet d'agir dans la durée, au plus près des employeurs, au service de la prévention des risques professionnels.

C'est vrai pour les salariés terrestres comme pour les gens de mer, mais c'est peut-être encore plus crucial concernant des personnes qui partent parfois pendant plusieurs mois dans un environnement rude et avec un accès difficile pour les secours. C'est d'ailleurs en raison de la spécificité de la médecine maritime que je vous proposerai de préciser qu'une formation en la matière est une condition pour être médecin habilité. Les diplômes universitaires proposés par les universités d'Aix-Marseille ou de Brest permettent, par exemple, de faire des périodes de stages courts sur des navires, afin de comprendre la réalité des postes de travail et d'être ainsi meilleur « préventeur ».

L'article 66 procède à la mise en conformité des droits des congés des gens de mer au droit européen. Nous avons reçu en septembre dernier le doyen de la Cour de cassation, qui avait commenté la décision de son institution tirant les conséquences d'une interprétation par les juges européens d'une directive de 2003 relative au temps de travail effectif. Si la querelle juridique est complexe et a connu nombreux rebondissements, la conclusion est simple : les employeurs doivent accorder des congés payés, y compris au titre des périodes durant lesquels leurs salariés sont en arrêt maladie. L'article 37 de la loi Ddadue de 2024, pour laquelle notre commission n'était pas saisie, a donc fait évoluer le code du travail en ce sens.

Dans ce contexte, l'article 66 du présent texte tire les mêmes conséquences pour les gens de mer. En effet, disposant d'un nombre plus élevé de jours de congés, afin de prendre en compte l'impossibilité de s'absenter les samedis et dimanches lors des périodes passées en haute mer, les marins relèvent d'une directive européenne distincte de celle des salariés terrestres. Par conséquent, cet article reprend le même dispositif exactement que le code du travail, en portant à 30 jours, pour les marins – au lieu de 20 sur terre –, et à 28 jours, pour les marins pêcheurs, les congés minimaux pouvant être acquis durant une année entière.

Cette mesure de cohérence n'appelle, sur le principe, pas de remarque particulière. En revanche, je suis très sensible aux difficultés concrètes que risque de poser la rétroactivité de cette mesure jusqu'à 2009 pour les armateurs... Cette dernière avait déjà causé beaucoup d'inquiétude aux gestionnaires de ressources humaines des salariés terrestres, et j'espère qu'ils sauront rassurer leurs collègues quant au faible nombre de cas dans lesquels le recalcul des congés a été nécessaire.

Vous l'aurez compris, mes chers collègues, les quatre articles qui nous sont soumis procèdent à des ajustements de notre droit d'une ampleur variable. J'ai exposé les points d'attention qui sont les miens et les limites que les personnes auditionnées peuvent anticiper, même si elles confirment la pertinence des mesures dans leur ensemble. Comme souvent dans ces exercices de transposition de droit européen, nos marges de manœuvre sont limitées.

Dans ces conditions, je vous proposerai donc d'adopter ces articles, sous le bénéfice des amendements de précision que je vais vous présenter, et je profiterai de l'intervention faite au nom de notre commission en séance publique pour rappeler notre attachement au maintien d'un effort soutenu en faveur de la prévention des risques professionnels.

Enfin, il me revient de vous proposer un périmètre pour l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution.

Concernant le périmètre de ce projet de loi, en application du vade-mecum sur l'application des irrecevabilités au titre de l'article 45 de la Constitution, adopté par la Conférence des présidents, je vous propose de considérer que le périmètre du texte comprend des dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne relatives à la procédure de mise sur le marché et de mise en service des équipements de travail et moyens de protection ; aux pouvoirs des autorités de surveillance du marché des équipements de travail et moyens de protection ; aux sanctions relatives à un défaut de conformité aux normes communautaires des équipements de travail et moyens de protection ; et au droit des congés et de la médecine d'aptitude des gens de mer.

Il en est ainsi décidé.

Mme Raymonde Poncet Monge. – Sur les congés annuels, nous avons eu une audition de la Cour de cassation, vous l'avez évoqué. Si j'ai bonne mémoire, la loi adoptée en la matière pour les « terrestres » en 2024 prévoyait un délai de deux ans durant lequel les intéressés pouvaient demander le recalcul de leurs droits depuis 2009 ; ce délai s'arrête en avril prochain. Il en ira de même pour les marins, auxquels s'appliquera le même délai. Mais, vous avez raison de le préciser, madame le rapporteur pour avis, les services concernés peuvent se rassurer, car les régularisations ont finalement été peu nombreuses.

Du reste, si je me souviens bien, le délai ne concerne que les personnes ayant un contrat en cours ; ceux qui ont changé de situation relèvent de la règle générale, qui prévoit un délai de trois ans.

J'ai toutefois une question : existe-t-il une disposition en vertu de laquelle le code du travail ne s'applique pas du tout aux marins ou les dérogations ne concernent-elles que quelques spécificités, comme les congés ? En d'autres termes, pourquoi les marins n'ont-ils pas été concernés par la loi Ddadue de 2024 ? Le droit du travail s'applique-t-il bien à eux, en dehors de quelques points spécifiques comme le temps de travail ?

Mme Pascale Gruny, rapporteur pour avis. – Nous avons en effet assisté à une table ronde sur les congés réunissant la Cour de cassation, le directeur général du travail, le Mouvement des entreprises de France (Medef), la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) ainsi que l'association nationale des directeurs de ressources humaines.

Pour le reste, tout ce que vous avez dit est exact concernant les délais.

Par ailleurs, les marins sont soumis au code du travail, sauf si une disposition spécifique du code des transports le précise : les lois spéciales dérogent aux lois générales...

Je tenais pour finir à rendre hommage à Annie Le Houérou pour son engagement dans nos auditions. Ce sujet la touche de près !

EXAMEN DES ARTICLES

Article 14 (délégué)

Mme Pascale Gruny, rapporteur pour avis. – Suivant l'avis du Conseil d'État, je vous propose, au travers de mon amendement COM-238 rectifié, de préciser que la procédure de mise sur le marché prévue en cas d'urgence par le présent article revêt un caractère dérogatoire au droit commun.

L'amendement COM-238 rectifié est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-239 est adopté.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter l'article 14 ainsi modifié.

Article 63 (délégué)

L'amendement de correction COM-240 est adopté.

Mme Pascale Gruny, rapporteur pour avis. – L'amendement COM-78 de Mme Berthet vise à faire obstacle à ce que les agents habilités puissent rechercher des manquements à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1689 sur l'IA, au motif que celui-ci serait exclusivement définitionnel.

Néanmoins, aux termes du 4 de cet article 6, « À la demande des autorités nationales compétentes, le fournisseur fournit la documentation de l'évaluation » l'ayant conduit à ne pas classer dans la catégorie « à haut risque » une IA dont la nature le justifierait. Cet article confère donc des pouvoirs aux autorités nationales.

Par conséquent, il paraît utile, et même nécessaire pour permettre la conformité du droit interne à ce règlement, de préciser que les agents habilités sont compétents pour rechercher et constater les manquements à l'article 6 du règlement sur l'IA.

Il ne s'agit pas que d'une définition des autorités ; cette précision me semble utile, car les autorités doivent pouvoir rechercher s'il y a eu manquement.

Je suis donc défavorable à cet amendement.

La commission rejette l'amendement COM-78.

L'amendement rédactionnel COM-241 est adopté.

Mme Pascale Gruny, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-242 vise à préciser que la sanction créée par l'article 63 s'applique bien au fabricant refusant de faire vérifier un élément d'équipement de travail ou de moyen de protection à la demande de l'autorité de contrôle, lorsque celui-ci est susceptible d'entraîner un risque grave ou mortel.

L'amendement COM-242 est adopté.

L'amendement de correction COM-243 rectifié est adopté.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter l'article 63 ainsi modifié.

Article 65 (délégué)

L'amendement rédactionnel COM-244 rectifié est adopté.

Mme Pascale Gruny, rapporteur pour avis. – Mon amendement COM-245 vise à subordonner l'habilitation des médecins à réaliser la visite d'aptitude des gens de mer à la réalisation d'une formation spécifique.

L'amendement COM-245 est adopté.

L'amendement rédactionnel COM-246 est adopté.

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter l'article 65 ainsi modifié.

Article 66 (délégué)

La commission propose à la commission des affaires économiques d'adopter l'article 66 sans modification.

Tableau des sorts

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 14 : Procédure d'urgence pour l'autorisation de mise sur le marché ou de mise en service des machines et produits connexes			
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-238 rect.	Caractère dérogatoire de l'autorisation de mise sur le marché ou de mise en service en cas d'urgence	Adopté
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-239	Amendement rédactionnel	Adopté
Article 63 : Mesures d'adaptation concernant la conception et la mise sur le marché d'équipements de travail et de protection individuelle			
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-240	Correction d'erreurs matérielles	Adopté
Mme BERTHET	COM-78 rect.	Impossibilité pour les agents habilités de rechercher des infractions à l'article 6 du règlement (UE) 2024/1689 sur l'intelligence artificielle	Rejeté
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-241	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-242	Explication de l'applicabilité de la sanction aux fabricants refusant de faire vérifier la conformité de leur produit par un tiers à la demande de l'autorité de surveillance du marché	Adopté
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-243 rect.	Correction d'erreur matérielle	Adopté
Article 65 : Précision du cadre légal des visites médicales d'aptitude pour les gens de mer			
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-244 rect.	Amendement rédactionnel	Adopté
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-245	Subordination de l'habilitation des médecins à réaliser la visite d'aptitude des gens de mer à la réalisation d'une formation spécifique	Adopté
Mme GRUNY, rapporteur pour avis	COM-246	Amendement rédactionnel	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES ET CONTRIBUTIONS ÉCRITES

Auditions

- **Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) – audition en commun avec Marta de Cidrac, rapporteure de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable**

Jean-Philippe Quitot, chef du service flottes et marins

David Lucas, chef du service de santé des gens de mer

Aurélie Virion, adjointe au chef du bureau de la protection sociale des marins

Alexandre Sallé, adjoint à la cheffe du bureau de la durée et des revenus du travail, ministère du travail

Jean-Pascal Devis, sous-directeur de la surveillance, de la navigation et de la protection du littoral

Fleur Vitoux, chargée de mission

- **CFTC marine marchande – Syndicat national des personnels navigants et sédentaires de la marine marchande**

Thibault de Fouchier, vice-président

- **Union fédérale maritime CFDT (UFM CFDT)**

Thierry Le Guevel, secrétaire général

Delphine de Franco, secrétaire générale adjointe

Jean-Paul Corbel, secrétaire national

- **Fédération nationale des syndicats maritimes CGT (FNSM CGT)**

Loïc Bouttier, secrétaire

- **Force ouvrière de l'équipement de l'environnement des transports et des services transports et services – FEETS-FO**

Étienne Castillo, secrétaire général adjoint

- **Armateurs de France**

Maha Vandewalle, directrice des affaires sociales/formation, juridiques, fiscales et économiques

Anaïs Legendre, responsable communication et relations institutionnelles

- **Direction générale du travail (DGT)**

Marie-Lise Carton-Ziton, adjointe à la sous-directrice des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail

Matthieu Lassus, chef de projet au sein du bureau des équipements et lieux de travail

- **Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct)**

Frédéric Tézé, président de la commission spécialisée relative à la prévention des risques liés à la conception et à l'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle et des locaux et lieux de travail temporaires

Contributions écrites

- Mouvement des entreprises de France (Medef)
- Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)
- Union des entreprises de proximité (U2P)
- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Force ouvrière (FO)
- Confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (CFE-CGC) Marine
- Conseil supérieur des gens de mer
- Fédération des officiers de marine marchande UGICT-CGT
- Secrétariat général des affaires européennes (SGAE)

LA LOI EN CONSTRUCTION

Pour naviguer dans les rédactions successives du texte, visualiser les apports de chaque assemblée, comprendre les impacts sur le droit en vigueur, le tableau synoptique de la loi en construction est disponible sur le site du Sénat à l'adresse suivante :

<https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl25-118.html>